

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
1 à 12 pages..... 200 F 16 à 28 pages..... 600 F 32 à 44 pages..... 1000 F 48 à 60 pages..... 1500 F - Plus de 60 pages 2 000 F	- TOGO..... 20 000 F - AFRIQUE..... 28 000 F - HORS AFRIQUE 40 000 F	- Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F - Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F - Avis d'immatriculation 10 000 F - Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2009

- 14 oct. - Loi Uniforme n° 2009-023 relative aux entreprises d'investissement a capital fixe dans l'UEMOA..... 1
- 06 nov.-Loi n° 2009-026 autorisant l'adhésion du Togo à la convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles et à son protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'Équipement Aéronautiques, signés au CAP le 16 novembre 2001..... 5
- 30 oct.-Loi n° 2009-024 portant création du centre de formation des professions de Justice..... 5
- 03 déc.-Loi n° 2009-027 portant érection et création de préfectures et d'une sous-préfecture..... 10

DECRETS

2009

- 11 nov. -Décret n° 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public..... 10
- 12 août -Décret n°2009-182/PR modifiant le décret n° 2008-024/PR du 15 février 2008 portant création d'une délégation à l'organisation du secteur informel..... 43

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI UNIFORME N° 2009-023 du 14 OCTOBRE 2009 RELATIVE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE DANS L'UEMOA

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION, DEFINITION, TYPOLOGIE ET OBJET

Chapitre 1^{er} : Champ d'application

Article premier : Les dispositions ci-apres s'appliquent aux entreprises d'investissement a capital fixe **désireuses** de **bénéficier** de mesures incitatives notamment d'ordre fiscal.

Art. 2 : La presente loi ne s'applique pas acx entreprises d'investissement a capital fixe soumises au regime fiscal general.

Chapitre 2 : Definition

Art. 3 : Sont considerees comme entreprises d'investissement a capital fixe pour l'application des dispositions de la presente loi, les entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilees, au renforcement des fonds propres et assimiles d'autres entreprises.

Les entreprises d'investissement a capital fixe visees par la presente loi exercent des activites de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

Pour l'application de la presente loi, les fonds propres et assimiles s'entendent du capital, des reserves, des subventions d'investissement et des provisions reglementees.

Chapitre 3 : Typologie

Art. 4 : La presente loi etablit la distinction **entre quatre** (4) types d'entreprises d'investissement a capital fixe ainsi qu'il suit :

- les etablissements financiers de capital-risque ;
- les societes de capital-risque ;
- les etablissements financiers d'investissement en fonds propres ;
- les societes d'investissement en fonds propres.

Art. 5 : Les etablissements financiers de capital-risque et les societes de capital-risque consituent, au sens de la presente loi, une categorie d'entreprises d'investissement a capital fixe denommee «**entreprises** de capital-risque>>.

Art. 6 : Les etablissements financiers d'investissement en fonds propres et les societes d'investissement en fonds propres constituent, au sens de la presente loi, une categorie d'entreprises d'investissement à capital fixe denommee «**entreprises** d'investissement en fonds propresa.

Art. 7 : Les promoteurs doivent **opérer un choix entre les différents types d'entreprises d'investissement à capital fixe** enumeres a l'article 4.

Les droits et obligations qui **découlent** de ce choix sont definis par la presente loi, **sans préjudice** des dispositions du droit commun des societes.

Chapitre 4 : Objet

Art. 8 : Les entreprises de capital-risque ont pour objet la participation, pour leur **propre** compte **ou** pour **le** compte de tiers et en vue de sa retrocession, notamment sur le **marché** financier regional, **au** renforcement des fonds propres ou assimiles des entreprises.

Elles interviennent au profit d'entreprises creees depuis moins de cinq (5) ans **ou en cours** de creation, d'entreprises **faisant** l'objet de **procédures** collectives d'apurement du **passif** autres que la liquidation des biens, ainsi que d'entreprises operant dans des domaines consideres comme prioritaires par **les** Etats membres de l'UEMOA et dont **les** activites ne sont pas expressement **exclues** des presentes dispositions.

Pour l'application des presentes dispositions, la part des actions de societes non **cotées** en bourse devra représenter a tout moment, un minimum de 50 % de la **valeur** nette du portefeuille global d'investissement des entreprises de capital-risque.

Tout manquement a **cette** obligation devra Qtre corrige sans delai.

Les entreprises de capital-risque **peuvent** egalement effectuer des operations connexes compatibles avec leur objet.

La gestion pour le compte de tiers dont il est fait état à l'alinéa 1^{er} du présent article fera l'objet d'une conve ntion signee **entre** l'entreprise de capital-risque et le tiers, personne physique ou morale, et precisant **les** modalites d'execution du mandat de gestion, notamment **le** ou les investissement (s) a realiser, ainsi que **les** conditions de retrocession de la participation.

Art. 9 : Les entreprises d'investissement en fonds propres ont pour objet l'acquisition et la gestion, pour leur **propre** compte, d'un portefeuille de valeurs mobilieres.

Elles interviennent au profit d'entreprises creees depuis au moins cinq (5) ans, au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires ou d'actions de priorite, de titres participatifs, d'obligations convertibles et, d'une **façon** generale, de toutes les categories de titres assimilees a des fonds propres conformement a la reglementation en vigueur.

Pour l'application des presentes dispositions, la part des **actions de sociétés non cotées en** bourse devra **représenter** a tout moment, un minimum de 50 % de portefeuille global

des entreprises d'investissement en fonds propres et tout **manquement** à cette obligation devra être **corrigé** sans **délai**.

Les entreprises d'investissement en fonds propres peuvent **exercer les** activités visées à l'article 8 alinéas 1^{er} et 2.

Art. 10 : Sont **considérées comme valeurs** mobilières pour l'application des présentes dispositions, **les titres** émis par **des personnes morales** publiques ou privées, **transmissibles** par inscription en compte ou tradition, **qui confèrent des** droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une **quotité** du capital ou à un droit de **créance** général sur leur patrimoine.

TITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE

Chapitre 1^{er} : Forme juridique

Art. 11 : Les entreprises d'investissement à capital fixe doivent être constituées **sous forme** de sociétés à **responsabilité limitée** ou de sociétés anonymes ayant leur siège social dans un Etat membre de l'UEMOA.

Toutefois, **les établissements financiers** de capital-risque et **les établissements financiers** d'investissement en fonds propres, constitués **sous la forme** de **sociétés anonymes** ne peuvent opter pour la **forme** unipersonnelle.

Chapitre 2 : Capital social

Art. 12 : Le capital social minimum des sociétés de capital-risque et des sociétés d'investissement en fonds propres est fixé par **le conseil** des ministres de l'UEMOA dans **le** respect des **seuils** prévus par **les** dispositions du droit commun des sociétés commerciales.

Le capital social des établissements financiers de capital-risque et des établissements financiers d'investissement en fonds propres est fixé conformément aux dispositions de la loi **portant** réglementation bancaire.

Chapitre 3 : Operations interdites

Art. 13 : Les entreprises d'investissement à capital fixe ne peuvent détenir d'actions ou de parts **sociales** d'une société leur **conférant directement** ou indirectement ou conférant à l'un de **leurs** associés direct ou indirect, une participation supérieure à un pourcentage du capital de ladite société fixé par **le conseil** des ministres de l'**Union Monétaire Ouest-Africaine** ou, à défaut, atteignant **le seuil** requis pour la **minorité de blocage**.

Toute infraction aux dispositions **susvisées** devra **faire l'objet** d'une **régularisation** sans **délai**.

Art. 14 : Il est interdit **aux** entreprises d'investissement à capital fixe de **consacrer** plus d'un pourcentage de **leurs** fonds propres, **fixé** par **le conseil** des ministres de l'**Union Monétaire Ouest-Africaine**, à la détention de **t** i i émis pour une **même** société.

Pour l'**application** de cette disposition, la **valeur** des **titres** concernés à prendre en compte pour déterminer **le pourcentage** des fonds propres sera **fixée** par une **instruction** de la Banque Centrale.

Chapitre 4 : Dispositions spécifiques aux établissements financiers de capital-risque et aux établissements financiers d'investissement en fonds propres

Art. 15 : Les **établissements financiers** de capital-risque et **les établissements financiers** d'investissement en fonds propres sont **régis** par **les** dispositions du droit commun des **sociétés** commerciales et de la loi **portant réglementation** bancaire tant qu'il n'y est pas **dérogé** par la **présente** loi.

Art. 16 : L'exercice des activités d'établissement financier de capital-risque ou d'établissement **financier** d'investissement en fonds propres est soumis à l'**obtention préalable** de l'**agrément** en **qualité d'établissement** financier dans **les conditions prévues** par la loi **portant réglementation** bancaire.

Art. 17 : Les établissements financiers de capital-risque et **les établissements financiers** d'investissement en fonds propres exercent, **sous** peine de **retrait** d'agrément, dans **le** cadre strict de l'objet défini dans la décision d'agrément.

Art. 18 : Il est **procédé** au **retrait** d'agrément dans **les conditions des** dispositions de la loi **portant** réglementation bancaire.

Art. 19 : Une instruction de la Banque Centrale précise **les normes prudentielles spécifiques arrêtées** par **le conseil** des ministres de l'UEMOA **auxquelles** sont assujettis **les établissements financiers** de capital-risque et **les établissements financiers** d'investissement en fonds propres.

Chapitre 5 : Dispositions spécifiques aux sociétés de capital-risque et aux sociétés d'investissement en fonds propres

Art. 20 : Les **sociétés** de capital-risque et **les sociétés** d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi doivent obtenir, pour l'**exercice** de leur activité, une autorisation **délivrée** par **le ministre** chargé des Finances.

Art. 21 : Le capital social des **sociétés** de capital-risque et des sociétés d'investissement en fonds propres ne peut être inférieur au montant fixe par le conseil des ministres de l'Union.

Art. 22 : Les demandes d'autorisation sont adressées au **ministre** chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit.

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités d'examen de la demande d'autorisation d'exercer en qualité de société de capital-risque ou de société d'investissement en fonds **propres** et détermine les pièces à joindre au dossier.

Art. 23 : Les **sociétés** de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres exercent leurs activités, **sous** peine de **retrait** d'autorisation, dans le cadre strict de l'objet défini dans la décision d'autorisation.

Art. 24 : Le **retrait** de l'autorisation est **prononcé** par le **ministre** chargé des Finances :

- à la demande de la société considérée ;
- lorsque la société ne **répond** plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation ;
- lorsque la société **s'est** rendue **coupable** d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur ;
- lorsqu'aucune activité liée à l'objet principal de l'autorisation n'est **relevée** durant trois (3) années civiles consécutives.

Art. 25 : Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres **visées** par la présente loi cessent de bénéficier du statut de société de capital-risque ou de société d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi dans le délai qui sera fixé par la décision de **retrait** d'autorisation.

Art. 26 : Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres sont soumises aux **contrôles** effectués par le **ministre** chargé des Finances dans le **but** de s'assurer de la conformité de leur activité aux dispositions **légales** et réglementaires en vigueur.

Elles sont assujetties à l'ensemble des dispositions nationales du droit des sociétés commerciales en **matière** de sanctions.

Chapitre 6 : Conditions d'exercice spécifiques aux entreprises de capital-risque

Art. 27 : Les ressources des entreprises de capital-risque sont constituées exclusivement par des fonds propres, des fonds propres assimilés affectés à des **projets** spécifiques, **des** ressources **gérées** pour le **compte** de tiers conformément

à l'objet des entreprises de capital-risque, et des dotations provenant **de l'Etat** dont la gestion est régie par une convention.

Les **sociétés** de capital-risque qui gèrent des fonds pour le compte de tiers, ou dont le capital social est détenu à **25 %** ou plus par **une** banque ou un établissement financier **doivent** être agréés en qualité d'établissement financier.

Art. 28 : Les **entreprises** de capital-risque ne peuvent **acquérir** de titres **émis** par les banques, les établissements financiers, les sociétés d'assurances, les caisses de retraite ou toutes autres formes d'entreprises financières.

Sont considérées comme titres au sens de la présente loi, les valeurs émises par les Etats ou des entités publiques ou privées et représentatives d'une créance ou d'un droit d'associé.

Art. 29 : Les participations des entreprises de capital-risque peuvent **faire** l'objet de conventions avec les entreprises bénéficiaires de leurs interventions, **fixant** les modalités et les délais de retrocession.

Art. 30 : Lorsque les actions détenues par une entreprise de capital-risque sont admises à la cote officielle, cette dernière peut les conserver pendant une durée **maximale** de deux (2) ans à compter de la date d'admission, **sous** réserve que la part des titres ainsi cotés n'exécède pas **50 %** du portefeuille de l'entreprise de capital-risque. En cas de dépassement **du** seuil de **50 %**, la part excédentaire **devra être** intégralement cédée sans délai à des tiers, à l'**initiative** de l'entreprise de capital-risque.

Chapitre 7 : Conditions d'exercice spécifiques aux entreprises d'investissement en fonds propres

Art. 31 : Les ressources des entreprises d'investissement en fonds propres sont constituées exclusivement par des fonds propres ou **assimilés**.

Art. 32 : Les entreprises d'investissement en fonds propres ne peuvent prendre des participations dans les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, les caisses de retraite ou dans toutes autres entreprises financières.

Art. 33 : Les entreprises d'investissement en fonds propres doivent justifier de l'utilisation de chaque tranche libérée du capital pour l'acquisition de valeurs mobilières dans un délai et une proportion fixés par une instruction de la Banque Centrale.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 : La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 35 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 octobre 2009

Le Président de La République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-026 DU 06 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET A SON PROTOCOLE SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, SIGNES AU CAP LE 16 NOVEMBRE 2001

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopte ;
Le Président de République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles et à son protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au CAP le 16 novembre 2001.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 6 novembre 2009

Le Président de La République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

**LOI N° 2009- 024 du 30 OCTOBRE 2009
PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION
DES PROFESSIONS DE JUSTICE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopte ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE 1^{er} - DE LA CREATION ET DES MISSIONS
DU CENTRE DE FORMATION**

Article premier : Il est créé un Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ), ci-après dénommé « Centre de formations, qui a pour mission la formation initiale et continue des professionnels de justice, des auxiliaires de justice, dont des officiers publics et des officiers ministériels.

Il dispense aux élèves recrutés sur concours, un enseignement qui les rend aptes à exercer les fonctions qui leur seront confiées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les formations dispensées par le centre de formation tendent à l'objectivité du savoir et respectent la diversité des opinions. Elles ne doivent pas être orientées politiquement, idéologiquement ou religieusement.

Elles sont ouvertes aux ressortissants togolais et étrangers dans des conditions fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 2 : Le centre de formation confère, dans des conditions fixées par décret en conseil des ministres, les grades, diplômes et certificats sanctionnant les études et formations dispensées dans les départements qui le composent. Il confère également des titres honorifiques.

Art. 3 : Le Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ) est un établissement public jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Art. 4 : Le centre de formation relève du président de la République avec délégation de tutelle administrative et technique au ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE II - DES DEPARTEMENTS DU CENTRE DE FORMATION

Art 5 : Le centre de formation est composé de départements créés par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de la Justice.

Art. 6 : Les départements sont placés sous la responsabilité d'un directeur des études et des stages, qui est chargé de l'organisation des enseignements et des modalités d'évaluation sous l'autorité du directeur général.

Le directeur des études et des stages est assisté par les organisations représentatives des professions formées au centre.

Art. 7 : L'organisation et le fonctionnement du centre de formation sont précisés par décret en conseil des ministres. Les conditions et modalités d'inscription dans les différents départements du centre de formation, ainsi que le

déroulement de la **scolarité** sont **fixées** par le conseil d'administration.

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION DU CENTRE DE FORMATION

Art. 8 : Le directeur **général** du centre de formation est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du **ministre** chargé de la Justice **après** avis du conseil supérieur de la magistrature, **parmi** les magistrats justifiant d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle et **possédant** des compétences **avérées** dans le domaine de la formation et de la gestion administrative.

Le directeur général du centre de formation exerce ses fonctions **sous** la tutelle du **ministre** chargé de la Justice.

Art. 9 : Le directeur général dirige **le** centre de formation. Il est chargé de l'administration et de la **discipline**. Il a notamment, pour mission de :

- préparer et proposer au conseil d'administration, les programmes **généraux d'activité** et d'assurer leur **réalisation**.
- élaborer **le projet** de budget dont il est l'ordonnateur ;
- **assurer l'exécution** des délibérations du conseil d'administration; ainsi **que** des décisions et les directives du gouvernement ;
- gérer **les** biens du centre de formation ;
- proposer au **ministre** chargé de la Justice la nomination ou l'engagement des personnels administratifs et techniques du centre de formation à mettre à disposition par **l'Etat**, après avis du conseil d'administration du centre ;
- proposer au conseil d'administration la nomination ou l'engagement des personnels **administratifs** et techniques **remunérés** sur le budget du centre de formation ;
- établir toutes relations utiles avec **les** personnes physiques ou morales **s'intéressant** à la mission du centre de formation ;
- représenter **le** centre de formation en justice et dans **les** actes de la vie civile ;
- **présenter** une fois par an un **rapport d'activités** et un rapport de gestion au conseil d'administration et au **ministre** chargé de la justice ;
- **faire** des suggestions pour **l'amélioration** du fonctionnement du centre de formation ;
- veiller à **l'excellence** de la formation.

Art. 10 : Le directeur **général** du centre de formation est assisté dans sa **tâche** par le secrétaire général du centre de formation.

Il dispose du personnel administratif et technique **qualifié** mis à sa disposition par **le ministère chargé** de la Justice et du personnel recruté par **le** centre.

Art. 11 : Il est mis fin aux fonctions du directeur **général** dans **les mêmes** formes que pour sa nomination.

Art. 12 : Le secrétaire général est nommé par **décret** en conseil des ministres sur proposition du **ministre** chargé de la Justice **parmi** les fonctionnaires du cadre A, de la fonction publique justifiant d'au moins cinq (5) années d'**expérience** professionnelle et **possédant** des **compétences** avérées dans le domaine de la formation et de l'administration. Lorsqu'il **ne relève pas du corps enseignant**, il doit appartenir à la catégorie des administrateurs civils.

Art. 13 : Le **secrétaire général** du centre de formation assure, **sous l'autorité** du directeur **général**, la coordination de l'**action** des services du centre de formation. Il est notamment chargé de :

- l'administration générale et du secrétariat du centre de formation ;
- la **constitution** et la tenue des dossiers des **élèves** ;
- l'administration et la gestion du personnel ;
- l'organisation **matérielle** des **concours** et **examens** dans les conditions fixées par **le** conseil scientifique.

Il peut recevoir délégation du directeur général pour des attributions relevant de la compétence de ce dernier. Il assure l'interim du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 14 : Il est mis fin aux fonctions du **secrétaire** général dans **les mêmes formes** que pour sa nomination. L'intéressé est alors remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 15 : Le directeur des études et stages assure, **sous** l'autorité du directeur général, la direction **pédagogique** des **départements** dont il coordonne et organise **les** activités d'enseignement. Il est chargé d'assister **les élèves** dans la recherche de stages. A cet effet, il veille au **bon** déroulement des stages et est saisi par les maîtres de **stages** de toutes questions **liées** au déroulement du stage des **élèves**.

Il veille à la mise en **œuvre** des décisions du conseil scientifique en matière **pédagogique**.

Il est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du **ministre** chargé de la Justice **parmi** les universitaires justifiant d'au moins cinq (5) années d'expérience professionnelle et possédant des compétences avérées dans le domaine pédagogique et dans l'organisation des formations.

Le directeur des études est nécessairement un universitaire des facultés de **droit** des **universités** du Togo.

Art. 16 : Il est mis fin aux fonctions du directeur des études et des stages dans les **mêmes** formes que pour sa nomination. L'intéressé est alors remis à la disposition de son administration d'origine.

CHAPITRE IV - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE FORMATION

Art. 17 : Le conseil d'administration est l'organe d'administration du centre de formation. Il définit les **orientations générales**, scientifiques et pédagogiques des formations en fonction des **besoins des corporations** et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. A cet effet, il établit notamment une programmation pluriannuelle de l'évolution des formations dispensées au centre de formation et **procède** à l'évaluation annuelle de leur exécution.

Le conseil d'administration **arrête** annuellement, sur proposition du **conseil** scientifique, les modalités **spécifiques d'accès** des **élèves** dans chaque département du centre. Il **arrête**, pour chaque rentrée académique, le **quota** des **élèves** étrangers à admettre au centre de formation, **après** avis du **ministre** chargé de la justice.

Il **délibère** sur les questions **relatives** :

- à l'organisation des formations ;
- aux programmes ;
- au régime **des études** ;
- à la scolarité, notamment les inscriptions, les dispenses de paiements des droits, les équivalences, les transferts de dossiers ;
- aux **modalités** d'évaluation des **élèves** : **contrôles** et **examens** ;
- à la création de titres et **diplômes** ;
- à la documentation ;
- à la **vie** académique du centre de formation ;
- aux affaires **disciplinaires** ;
- aux affaires **contentieuses**.

Art. 18 : Le conseil d'administration adopte les **projets** de budget du centre de formation. Il **répartit** les **crédits** entre les différents départements et services. Il **arrête** les **comptes** en fin d'exercice et **adopte** le **rapport d'activités** du centre.

Ses actes sont transmis, pour avis au **ministre** chargé de la Justice. Ils sont **exécutés** quinze jours après leur transmission au **ministre**, **sauf** avis contraire de ce dernier dans ce délai.

Art. 19 : Le conseil d'administration décide des créations, des transformations et des suppressions de **postes**.

Il **procède** à la nomination et à la révocation des chefs de service conformément à l'**article** 35 de la présente loi.

Art. 20 : La signature de toute convention par le directeur général du centre de formation est subordonnée à la **décision** du conseil d'administration et soumise à l'**approbation** du **ministre chargé** de la Justice.

Art. 21 : Le conseil d'administration statue sur **toutes les** questions relatives à la bonne **marche** du centre de formation. Il statue sur ces questions en cas d'urgence et en **informe** le **ministre** chargé de la Justice.

Art. 22 : Le conseil d'administration est composé :

- du **président**,
- d'un représentant du **ministère** de la Justice ;
- du directeur **des études** ;
- du président du conseil scientifique ;
- de deux **enseignants élus** par leurs pairs ;
- de deux **représentants élus** des **élèves** ;
- d'un représentant **élu** des personnels administratifs et techniques ;
- d'un **représentant** du président du conseil supérieur de la magistrature pour la représentation des magistrats ;
- d'un **représentant** de chaque **organisation** professionnelle des auxiliaires de justice formés au centre.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général. Il a voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire **appel** à toute personne qualifiée pour les questions relevant de sa compétence.

Art. 23 : Les représentants des enseignants et des personnels techniques et administratifs sont **élus** pour deux (2) ans. Ils sont rééligibles une seule fois.

Les **représentants** des **élèves** sont **élus** pour une **durée** d'un (1) an. Ils sont **rééligibles**.

Chaque année, des **élections partielles** sont **organisées** pour pourvoir aux **sièges vacants**. Le **mandat** des **personnes désignées** lors des **élections partielles** **expire** à la fin de celui du conseil. . . .

Toutes les elections ont lieu au scrutin secret et a la majorite absolue, pour le premier tour. Dans l'hypothese où cette majorite ne **serait** pas atteinte, un second tour est organise. Les representants sont alors **élus** a la majorite relative des suffrages exprimes. Les elections sont organisees au cours du premier trimestre.

Art. 24 : Le conseil d'administration est preside par une personnalite exterieure au centre de formation, nommee par decret en conseil des ministres pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.

Le representant du **ministère** de la Justice au sein du conseil d'administration en assume la vice-presidence.

Art. 25 : Le conseil d'administration se **réunit** en session ordinaire une **fois** par trimestre sur convocation de son president ou, en cas d'**empêchement** de ce dernier, de son vice-president.

Il se **réunit** en session extraordinaire sur convocation du president ou du vice-president du conseil d'administration ou a la demande du directeur general ou du tiers (1/3) de ses membres.

Art. 26 : Le conseil d'administration ne peut deliberer valablement que si la majorite absolue de ses membres est presente. Il est **dressé** proces-verbal de ses deliberations. Le **ministre** charge de la Justice en **reçoit** copie.

CHAPITRE V - DU CONSEIL SCIENTIFIQUE *

Art. 27 : Le conseil scientifique est consulte par la direction generale, le conseil d'administration ou le directeur des etudes et stages sur les questions d'ordre pedagogique.

Il est charge de l'organisation **générale** des **concours** de recrutement des **élèves** du centre de formation, en relation avec le ministere charge de la Justice, les autres **ministères** et organismes interesses.

Il propose au conseil d'administration, apres avis des corporations concernees :

- les programmes de formation dans chaque specialite ;
- les titres, les **diplômes** et les equivalences ;
- la programmation des stages.

Il est saisi de toutes difficultes dans le deroulement des cours et autres travaux, ainsi que des stages.

Art. 28 : Le conseil scientifique est preside par un enseignant du centre de formation **élu** par ses **pairs**.

Il comprend le directeur des etudes et stages et les representants du personnel enseignant du centre de formation designes **selon** les modalites prevues par le reglement interieur.

CHAPITRE VI - DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU CENTRE DE FORMATION

Art. 29 : Le Conseil de discipline est l'organe juridictionnel en **matière** disciplinaire du centre de formation.

Il est compose :

- du president du conseil scientifique, president ;
- du secretaire general ;
- du directeur des etudes et des stages, **membre** ;
- selon les cas du ou des representant(s) de la corporation dont releve l'auteur de la **faute** disciplinaire et qui **sont** membres du conseil d'administration.

Art. 30 : Le conseil de discipline **connaît** des affaires disciplinaires qui lui sont soumises par le directeur general. Il designe un rapporteur pour chaque dossier dont il est saisi.

Art. 31 : La personne mise en cause peut se **faire assister** du conseil de son choix, sans que cette faculte puisse retarder le cours de la **procédure**.

Art. 32 : Le conseil de discipline peut prononcer des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- **blâme** simple ;
- **blâme** avec inscription au dossier ;
- exclusion temporaire ne pouvant **excéder** un mois ;
- exclusion **définitive**.

En cas de contestation de la sanction disciplinaire, l'**intéressé** peut saisir la juridiction administrative competente.

CHAPITRE VII - DU CORPS ENSEIGNANT

Art. 33 : Le personnel enseignant du centre de formation comprend des praticiens possedant une experience averee dans leur **spécialité** et des universitaires. Il est nomme par **arrêté** du **ministre** charge de la Justice sur proposition du directeur general.

Il peut comprendre :

- des enseignants permanents ;
- des enseignants vacataires.

Les modalites de **recrutement** du personnel enseignant du centre de formation sont **précisées** par **arrêté** du **ministre** charge de la Justice.

Art. 34 : Le personnel enseignant **perçoit** à la fin de chaque mois une rémunération dont le taux est fixé par le conseil d'administration.

CHAPITRE VIII - DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DE SERVICES

Art. 35 : Le centre de formation dispose de personnels administratifs, techniques et de services. Un **arrêté** du **ministre** de la Justice précise les conditions de nomination et de révocation des chefs de services.

Art. 36 : Les personnels administratifs, techniques et de services sont soumis au statut général de la fonction publique ou aux dispositions du code du travail selon les modalités de leur recrutement.

CHAPITRE IX - DE LA GESTION FINANCIERE DU CENTRE DE FORMATION

Art. 37 : Le budget du centre de formation est alimenté par les dotations budgétaires annuelles de l'**Etat**, les subventions, les ressources, propres au centre de formation, les dons et legs, les emprunts et **revenus** divers.

Art. 38 : Les opérations financières sont effectuées par le directeur général et l'**agent** comptable.

L'**agent** comptable est le chef de la comptabilité du centre de formation. Il est chargé, **sous** sa responsabilité **propre**, de la perception des **recettes** et du règlement des dépenses.

Art. 39 : L'**agent** comptable est nommé par **arrêté** du **ministre** chargé de l'**Economie** et des Finances.

Les règles de la comptabilité publique togolaise sont applicables au centre de formation.

Art. 40 : Le **compte** administratif de l'ordonnateur et les comptes de gestion sont soumis au conseil d'administration pour adoption, puis transmis au **ministre** chargé de la Justice pour approbation.

CHAPITRE X - DES CEREMONIES SOLENNELLES DU CENTRE DE FORMATION

Art. 41 : La **rentrée** solennelle du centre de formation a lieu chaque **année** à une date fixée par le directeur **général** après avis du conseil scientifique.

Art. 42 : Les **diplômes** acquis au cours de l'année académique peuvent donner lieu à une remise solennelle réunissant les **élèves** de **tous** les départements du centre de formation.

Les **diplômes** décernés par le centre de formation à titre honorifique sont remis aux **récipiendaires** au cours d'une cérémonie **solemnelle**.

Art. 43 : La présence aux cérémonies solennelles est obligatoire pour le corps enseignant et les **élèves** du centre de formation.

Art. 44 : A l'occasion des **cérémonies** solennelles du centre de formation, le corps enseignant et les **élèves** **récipiendaires** portent le costume académique.

CHAPITRE XI - DU REGIME DU CENTRE DE FORMATION

Art. 45 : Le régime du centre de formation est l'externat.

CHAPITRE XII - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 46 : La formation des professionnels de justice continue d'**être** assurée par l'école nationale d'administration jusqu'à la mise en place effective du centre de formation des professions de justice.

Art. 47 : Il sera tenu **compte** du genre dans la composition des conseils prévus par la présente loi.

Art. 48 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 49 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi, **notamment**, celles de l'ordonnance n° 79-27 du 15 juillet 1979 portant reorganisation de l'école nationale d'administration, de l'ordonnance n° 81-03 du 1^{er} avril 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 79-27 du 15 juillet 1979 portant reorganisation de l'école nationale d'administration, de la loi n° 83-04 du 2 mars 1983, modifiant et complétant l'ordonnance n° 79-27 du 15 juillet 1979 portant **réorganisation** de l'école nationale d'administration et de la loi n° 86-04 du 06 juin 1986 portant reorganisation nationale d'administration.

Art. 50 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 octobre 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-027 DU 03 DECEMBRE 2009
PORTANT ERECTION ET CREATION DE
 PREFECTURES ET D'UNE SOUS-PREFECTURE

L'Assemblée nationale a **délibéré** et adopte ;
 Le Président de la République promulgue la **loi** dont
 la **teneur** suit :

Article premier : Les **sous-préfectures d'Akébou, d'Afagnan, de Kpele-Akata et de Cinkasse** sont érigées en
 prefectures et conservent leur ressort **territorial respectif**.

Elles portent les dénominations **suivantes** : prefecture
 d'Akébou, prefecture du Bas-Mono, prefecture de Kpélé et
 prefecture de Cinkasse.

Art. 2 : La **prefecture d'Akébou** a pour chef-lieu Kougnohou.

Art. 3 : La **prefecture du Bas-Mono** a pour chef-lieu
 Afagnagan.

Art. 4 : La **prefecture de Kpele** a pour chef-lieu **Kpélé-Adéta**.

Art 5 : La **prefecture de Cinkassé** a pour chef-lieu Cinkasse.

Art. 6 : Il est **créé** dans le ressort territorial de la région des
 plateaux, la prefecture de l'**Anié**.

Art. 7 : La **prefecture de l'Anié** a pour chef-lieu Anie.

Son ressort territorial comprend **les cantons** de : Anie,
 Pallakoko, Adogbenou, **Glitto, Atchinédji** ainsi que **les villages**
 et fermes qui la composent.

Art. 8 : Il est **créé** dans le ressort territorial de la prefecture
 de Sotouboua, la sous-prefecture de **Mô**.

Art. 9 : La sous-prefecture de **Mô** a pour chef-lieu
 Djarkpanga.

Son ressort territorial **comprend les** cantons de Djarkpanga,
 Tindjassi ainsi que les villages et fermes qui la composent.

Art. 10 : Des décrets pris en conseil des ministres
 préciseront, en cas de **besoin**, **les** unités administratives
 composant les nouvelles subdivisions administratives.

Art 11 : Sont **abrogées toutes** les dispositions antérieures
 contraires à la **présente loi**.

Art. 12 : La **présente loi** sera **exécutée** comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 décembre 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
 Gilbert Fossoun HOUNGBO

DECRET N° 2009-277/PR du **11** novembre 2009
portant Code des marches publics et delegations de
 service public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,
 Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marches
 publics et delegations de service public ;
 Vu le decret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux
 attributions des ministres d'Etat et ministres ;
 Vu le decret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant
 organisation des départements ministériels ;
 Vu le decret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant
 nomination du Premier ministre ;
 Vu le decret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant
 composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont
 modifié ;
 Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Definitions

Aux termes du present decret, les termes ci-apres doivent
 Qtreentendus de la **façon** suivante ;

Achat public : tout achat de biens, meubles ou **immeubles**,
réalisé par bon de commande, **lettre** de commande ou
marché ;

Acompte : paiement **partiel** effectuée en **règlement** de
 fractions exécutées d'une fourniture **convenue** de biens, de
 services ou de travaux ;

Affermage : convention par laquelle une personne morale
 publique (autorité affermante) **confie l'exploitation** d'un ser-
 vice public à une autre personne morale (fermier) après lui
 avoir remis **les ouvrages nécessaires** à cette exploitation, **le**
 fermier **versant en contrepartie** des redevances à la personne
 morale publique cocontractante ;

Allotissement : décomposition d'un **marché** en plusieurs
 lots pour des raisons **économiques**, financières ou
 techniques. Chaque lot est une unité **autonome** qui est
attribuée séparément ;

Appel d'offres : **procédure** à l'issue de laquelle l'autorité
 contractante choisit l'offre **conforme** aux spécifications

techniques et **évaluée** la moins-disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Attributaire du marché : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du **marché** ;

Auditeur indépendant : cabinet de réputation professionnelle reconnue, recruté par l'autorité de régulation des marchés publics pour effectuer l'audit **annuel** des marchés publics et délégations de service public ;

Autorité contractante : personne morale de droit **public** ou de droit privé visée à l'article 3 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ; l'autorité contractante peut **être** également dénommée « **maître d'ouvrage** » ; au sens de ladite loi, les autorités contractantes sont :

- l'Etat, les Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;

- les Etablissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, **créés** par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des **besoins d'intérêt** général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la **garantie** de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;

- les sociétés nationales ou les sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;

- les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées aux paragraphes **précédents** ;

- les personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, bénéficiant du concours financier ou de la **garantie** de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnées aux paragraphes précédents ;

Autorité de régulation des marchés publics : autorité administrative indépendante en charge de la régulation du système de passation des marchés publics et des délégations de service public ;

Avance : paiement **partiel** effectué préalablement à l'exécution **même fragmentaire** d'une prestation **convenue** ;

Avenant : acte contractuel modifiant certaines clauses du **marché** de base pour l'**adapter** à des événements survenus après sa **signature** ;

Avis à manifestation d'intérêt : sollicitation technique émanant de l'autorité contractante qui décrit, de **façon** sommaire, les prestations à fournir et indique les qualifications et les expériences requises des candidats ou de leur personnel d'encadrement ;

Cahiers des charges : ensemble de **documents** déterminant les conditions dans **lesquelles** les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers ;

Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) : document qui décrit les conditions générales d'exécution des marchés **portant** sur un **même** type de prestations (fournitures et prestations de service courants, travaux ou prestations intellectuelles) ;

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) : document qui contient les dispositions dérogeant au CCAG et qui **permet** de préciser les obligations contractuelles reflétant les circonstances particulières de l'**appel** d'offres **concerné** ;

Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) : document réunissant l'**ensemble** des clauses techniques qui s'appliquent aux fournitures, services ou travaux de **même** nature ;

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) : document réunissant l'ensemble des clauses techniques particulières dérogeant au CCTG ; il comprend notamment les **spécifications techniques** de l'**appel** d'offres **concerné** ;

Candidat : personne physique ou morale qui manifeste un **intérêt** à participer ou qui est retenue par une **autorité** contractante pour participer à une **procédure** de **passation** de **marché** public ou de **délégation** de service public ;

Centrale d'achat : structure de droit **public** ou de droit **privé** soumise aux dispositions du présent **décret** et qui :

- acquiert des fournitures ou des services destinés à des autorités contractantes ;
- passe des marchés publics de travaux, fournitures ou de services destinés à des **autorités** contractantes.

Cocontractant : toute personne physique ou morale **partie** au contrat, en charge de l'exécution des prestations **prévues** dans le **marché** ;

Commission de contrôle des marchés publics : structure constituée auprès de l'autorité contractante chargée du contrôle de la régularité de la procédure de passation du marché public ou de la délégation de service public ;

Commission disciplinaire : instance établie auprès de l'autorité de régulation des marchés publics chargée de prononcer des sanctions à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics ou de délégations de service public en cas de violation de la réglementation afférente à la passation et à l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Commission de passation des marchés : toute commission constituée par une autorité contractante pour procéder à l'ouverture et à l'évaluation des offres ; elle recommande, dans ses conclusions, l'attribution ou non du marché ou de la délégation ;

Comité de règlement des différends : instance établie auprès de l'autorité de régulation des marchés publics chargée de statuer sur les recours relatifs à la passation des marchés publics et délégations de service public ;

Commission de réception : commission établie au sein de l'autorité contractante en charge de la réception des prestations dans le cadre de l'exécution des marchés ;

Concession : contrat par lequel l'autorité concédante (Etat, collectivité locale ou établissement public) confie à un concessionnaire (le plus souvent une personne morale de droit privé) l'exploitation d'un service et/ou la réalisation d'un ouvrage public à ses risques et périls, pour une durée déterminée, moyennant une rémunération versée par les usagers du service ;

Délégation de service public : contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service ; elle comprend les régies intéressées, les affermages ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage ;

Demande de cotation : procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services pour la passation de certains marchés en dessous d'un seuil déterminé par voie réglementaire ;

Dématérialisation : création, échange, envoi, réception ou conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement,

l'échange de Données Informatisées (EDI) ou la messagerie électronique ;

Direction nationale du contrôle des marchés publics : entité établie auprès de l'administration centrale et chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur à un seuil fixe par voie réglementaire, et a posteriori en dessous dudit seuil, et du suivi de l'exécution des marchés ;

Dossier d'Appel d'Offres (DAO) : document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'attribution du marché et son exécution ;

Entrepreneur soumissionnaire communautaire : entrepreneur soumissionnaire dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et dont elle/il est un résident fiscal ;

Garantie de bonne exécution : garantie réelle ou personnelle, constituée pour garantir l'autorité contractante de la bonne exécution du marché, aussi bien du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution ;

Garantie d'offre : garantie réelle ou personnelle fournie par le soumissionnaire pour garantir sa participation à la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat ;

Garantie de remboursement de l'avance de démarrage : garantie réelle ou personnelle, constituée pour garantir la restitution de l'avance consentie par l'autorité contractante au titulaire du marché dans le cadre de l'exécution, dudit marché ;

Groupeement conjoint : le groupement est conjoint lorsque, l'opération étant divisée en lots, chacun de ses membres s'engage à exécuter le ou les lots qui sont susceptibles de lui être attribués dans le marché ;

Groupeement d'entreprises : groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique, et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun. Le groupement d'entreprises est conjoint ou solidaire ;

Groupeement solidaire : le groupement est solidaire lorsque, chacun de ses membres est engagé pour la totalité du marché, que l'opération est ou non divisée en lots ;

Maître d'œuvre : personne physique ou morale de droit public ou droit privé chargée par l'autorité contractante, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage, de missions de conception et d'assistance à l'exécution et à la réception des prestations objet du marché aux termes d'une convention de maîtrise d'œuvre ;

Maître d'ouvrage : personne morale de droit public ou de droit privé, propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché ;

Maître d'ouvrage délégué : personne morale de droit public ou de droit privé qui reçoit du maître d'ouvrage délégation d'une partie des attributions ; la délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers ; elle fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Marché à commandes : contrat par lequel l'autorité contractante couvre ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, en début d'année, de prévoir l'importance exacte ou qui excèdent les possibilités de stockage ;

Marché de clientèle : contrat par lequel l'autorité contractante s'engage à confier, pour une période limitée et qui ne saurait excéder une année renouvelable une fois, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services ;

Marché public : contrat écrit, conclu à titre onéreux, passe conformément aux dispositions de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service s'engage envers l'une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées dans ladite loi, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix ;

Marché public de fournitures : contrat qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;

Marché public de prestations intellectuelles : contrat qui a pour objet des prestations dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ; il inclut notamment les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération, les contrats de maîtrise d'œuvre et les services d'assistance informatique ;

Marché public de services : contrat qui n'est ni un marché de travaux, ni un marché de fournitures ; il comprend également le marché de prestations intellectuelles ;

Marché public de travaux : contrat qui a pour objet, soit l'exécution, soit conjointement, la conception et l'exécution au bénéfice d'une autorité contractante de tous travaux de bâtiment, de génie civil, génie rural ou réfection d'ouvrages de toute nature ;

Marché public mixte : contrat relevant d'une des catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie ; les procédures de passation et d'exécution des marchés publics devront prendre en compte les catégories applicables pour chaque type d'acquisition ;

Montant du marché : montant total des charges et rémunérations des prestations faisant l'objet du marché, sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations dudit marché ;

Moyen électronique : moyen utilisant des équipements électroniques de traitement et de stockage de données, y compris la compression numérique, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, radio, moyens optiques et autres moyens électromagnétiques ;

Observateur indépendant : personne physique qualifiée en passation de marchés et recrutée sur appel d'offres par l'autorité de régulation des marchés publics, pour assister aux séances de la commission de passation ou de contrôle des marchés compétente ainsi qu'aux travaux des séances d'ouverture et d'évaluation ;

Ordre de service : document émanant de l'autorité contractante ou de son représentant notifiant au titulaire du marché toute instruction en relation avec l'exécution du marché ;

Offre : ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission ;

Offre la moins-disante : offre conforme aux spécifications techniques, dont le prix est, parmi toutes les offres retenues, le plus bas ;

Organisme de droit public : structure dotée ou non de la personnalité morale, créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général et dont :

- soit, l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les Collectivités territoriales décentralisées, ou une personne morale de droit public ou qui bénéficie du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;

- soit, la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers,

- soit, l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'Etat, les Collectivités territoriales décentralisées ou d'autres organismes de droit public ;

- **Operation de travaux publics** : ensemble de travaux caracterises par son unite- fonctionnelle, technique, economique ou comptable que **le maître** de l'ouvrage prend la **décision** de mettre en oeuvre, dans une periode de temps **et un** perimetre limites ; la delimitation d'une categorie **homogene** de travaux ne **doit** pas avoir pour effet de soustraire les marches des regles qui leur sont normalement applicables en vertu des dispositions du present decret ;

Ouvrage : **résultat** d'un ensemble de travaux de **bâtiment** ou de genie civil **destiné** a remplir par **lui-même** une fonction **économique** ou technique ; il peut comprendre notamment **des** operations de construction, de reconstruction, de demolition, de reparation ou renovation, **telle** que la preparation du chanter, les travaux de terrassement, la construction, l'installation d'equipement ou de materiel, la decoration et la **finition** ainsi que les services accessoires aux travaux, si la valeur de ces services ne depasse pas **celle** des travaux **eux-mêmes** ;

Personne responsable du marché : mandataire de l'autorite contractante dans **les procédures** de passation et d'execution du **marché** ;

Prestations : **tous** travaux, toutes fournitures, **tous** services ou toutes oeuvres intellectuelles a executer ou a fournir conformement a l'objet d'un **marché** ;

Prestation en regie : prestation dont la realisation est **confiée** par une **autorité** contractante, **soit** a l'un de ses services ou etablisements publics, **soit** a toute autre entite qui peut Qtre considerée comme un simple prolongement administratif de l'autorite contractante, ces services, etablisements et autres entites etant soumis au code des marches publics pour **répondre** a leurs **besoins** propres ;

Pre-qualification : phase de selection a l'issue de laquelle sont retenues les personnes pouvant soumissionner a un appel d'offres sur la base de criteres objectifs preetablis ;

Regie interessee : contrat par **lequel** l'autorite contractante finance **elle-même** l'etablissement d'un service, **mais** en **confie** la gestion a une personne morale de droit public ou de droit prive qui est remuneree par l'autorite contractante, tout **en** etant interessee aux resultats, que ce **soit** au regard des economies realisees, des gains de productivite ou de l'**amélioration** de la qualite du service ;

Soumission : acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire **fait connaître** ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;

Soumissionnaire : toute personne physique ou morale qui **remet** une soumission en vue de l'attribution d'un **marché** ;

Terme de reference : document qui fait partie du dossier de consultation et des pieces du **marché**, etabli par l'autorite contractante **dans le** cadre de la passation d'un **marché** de prestations intellectuelles et **définissant** les exigences **qu'elle** requiert y compris les methodes a utiliser et moyens a mettre en oeuvre, ainsi que les resultats **qu'elle** escompte ;

Terme monetaire : expression de l'ensemble des criteres d'une **offre** soumise a evaluation et pouvant **faire** l'objet d'une conversion **sous la forme** d'un pourcentage de son prix ;

Titulaire : personne physique ou morale, attributaire, dont **le marché** conclu avec l'autorite contractante, a **été** approuve par l'autorite d'approbation competente.

Art. 2 : Objet

En application de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marches publics et delegations de service public, le present decret fixe et precise les regles regissant la passation et **le contrôle** des marches publics et delegations de service public, ainsi que l'execution des marches publics conclus par les personnes morales mentionnees a l'article 3 de ladite loi.

Art. 3 : Principes

En application des principes definies à l'article 2 de la loi n° 2009- 013 du 30 juin 2009 relative aux marches publics et delegations de service public, et **sous** reserve des dispositions **visées** aux articles 59 et suivants du **présent** decret, les **autorités** contractantes s'interdisent toute **mesure** ou disposition fondee sur la nationalite des candidats de nature a constituer une discrimination a l'encontre des ressortissants des Etats membres de toute organisation regionale a laquelle la Republique togolaise est **partie** ou d'un pays ayant ratifie un Traite ou une Convention internationale que la Republique togolaise a egalement **ratifiée** et affectant la **réglementation** des marches publics.

Les autorites contractantes s'assureront que la participation d'un soumissionnaire qui est un organisme de droit public a une **procédure** de passation de **marché** public ne cause pas de distorsion de concurrence vis-a-vis des soumissionnaires privs. Les associations a but non lucratif n'ont acces aux procedures concurrentielles d'accès a la commande publique que dans l'**hypothèse** ou la competition ne s'exerce qu'entre **elles**.

Art. 4 : Marches sur financement extérieur

Les marches passes en application d'accords de **financement** ou de traites internationaux sont soumis aux dispositions du present decret, dans la **mesure** ou celles-ci ne sont pas en contradiction avec lesdits accords ou traites.

Art. 5 : Seuil d'application

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux marchés publics dont la valeur estimée toutes taxes comprises est supérieure ou égale aux seuils de passation des marchés tels que définis par décret en Conseil des ministres.

Lorsqu'il est fonction d'un seuil, le choix de la procédure applicable est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel :

- en ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur **globale** des travaux se rapportant à une opération de travaux **portant** sur un ou plusieurs ouvrages ;

- en ce qui concerne les fournitures et les services, est prise en compte la valeur **totale** des fournitures ou des services qui peuvent **être** considérés **comme** homogènes **soit**, en raison de leurs caractéristiques propres, **soit**, parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle ;

- pour les marchés mixtes, l'évaluation du seuil est fonction de la procédure d'acquisition retenue. A cet effet, lorsque la **procédure** comprend des travaux et des fournitures, son choix est fonction de la part relative en volume de travaux ou de fournitures la plus importante. Lorsque la procédure comprend des catégories de travaux ou de fournitures et des catégories de prestations intellectuelles, son choix est fonction de l'impact financier prédominant d'une catégorie par rapport à l'autre sur le **résultat** final ;

- pour les marchés comportant des lots, est retenue la valeur estimée de la **totalité** des lots. La **procédure** de passation de chaque lot est celle qui **s'applique au marché** pris dans **son** ensemble.

Ces évaluations **faites** par les autorités contractantes du montant de leurs marchés et des lignes budgétaires qui leur sont **affectées** ne doivent pas avoir pour effet de les **soustraire** aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent **décret**.

TITRE II - ORGANES DE PASSATION, DE CONTRÔLE ET DE RÉGULATION DE MARCHÉS PUBLICS

Chapitre 1^{er} : Organes de passation

Art 6 : Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

L'autorité contractante désigne une personne responsable du **marché**, chargée de **mettre en œuvre** les **procédures** de passation et d'exécution des marchés et **délégations** de service public.

La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer **le marché** ou la délégation au nom de l'autorité contractante. Elle est **chargée** de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière **jusqu'à** la désignation du titulaire et l'approbation du **marché** définitif ou de la délégation.

La personne responsable du **marché** peut se **faire représenter** dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du **marché** ou de la délégation.

La personne responsable du **marché** est **assistée** par les services techniques de l'autorité contractante bénéficiaires de l'acquisition dans la mise en œuvre du processus de planification, de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public.

Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la personne responsable des marchés l'exécution des phases de préparation des dossiers d'appels d'offres, d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

La personne responsable des marchés peut confier à une sous-commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des **offres** et propositions qui doivent être mises en œuvre conformément aux dispositions des articles 56 et suivants du **présent** décret.

Les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet, sont nuls et de nul effet.

La personne responsable des marchés est tenue d'**établir** un rapport d'**exécution** de chaque **marché** relevant de sa compétence selon un **modèle** défini par **arrêté** du **ministre des Finances** et d'en fournir une copie à la direction nationale de **contrôle** des marchés publics, à l'autorité de régulation des marchés publics et à la Cour des Comptes.

Art. 7 : Désignation de la personne responsable des marchés publics :

En l'**absence** de délégation spécifique, la personne responsable des **marchés** publics est pour l'Etat, le **ministre** responsable du **secteur** concerné ;

pour chaque **collectivité territoriale**, son représentant **habilité** à signer **le marché** ou la **délégation** conformément à la **réglementation** applicable ;

pour les Etablissements publics, les autres organismes, agences ou offices, les sociétés publiques, les **sociétés** mixtes, les **sociétés** privées visées à l' de la loi n° **2009-013** du **30 juin 2009** relative aux marchés publics et

delegations de service public, le représentant de ladite personne morale désigné conformément à la réglementation applicable.

Les collectivités territoriales peuvent bénéficier de mesures d'assistance technique dans le processus de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public pour une durée limitée. Ces mesures sont définies et organisées par voie réglementaire, en coordination avec leurs autorités de tutelle.

Art. 8 : La commission de contrôle des marchés publics

Une Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), créée et placée auprès de l'autorité contractante et placée sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics, est chargée du contrôle de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les règles de création, de composition, d'attribution et de fonctionnement de la commission de contrôle des marchés publics sont déterminées par décret en conseil des ministres.

La personne responsable des marchés publics désigne les membres de la commission de contrôle des marchés. Toutefois, ces derniers ne peuvent pas avoir participé aux opérations préalables de la procédure de passation du marché ou de la délégation considérée.

Les membres de la commission de contrôle des marchés et toute personne participant à ses séances sont tenus aux principes de confidentialité des débats. Aucun de ses membres ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours de ses réunions.

Chapitre 2 : Organes de contrôle et de régulation

Art. 9 : Fonctions de contrôle et de régulation

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses applicables aux autorités contractantes, le contrôle et la régulation de l'application de la réglementation des marchés publics et délégations de service public sont assurés, conformément aux attributions qui leur sont dévolues aux termes des articles 11 et 13 du présent décret, par :

- la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;
- l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Section 1^{re} : Création, Missions et Attributions de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics

Art. 10 : Création

Il est créée une direction nationale du contrôle des marchés publics placée sous la tutelle du ministère chargé des finances.

Des directions régionales du contrôle des marchés publics peuvent être créées par voie réglementaire.

Art. 44 : Missions et attributions

La direction nationale du contrôle des marchés publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire et des délégations de service public et peut procéder a posteriori au contrôle des procédures de passation des marchés d'un montant inférieur audit seuil.

La direction nationale assure également des missions de suivi de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

A ce titre, elle est chargée :

- d'émettre un avis sur les plans annuels de passation des marchés élaborés par les autorités contractantes ;

- d'émettre un avis de non objection sur les dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;

- d'accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;

- d'émettre un avis de non objection sur le rapport d'analyse comparative des offres et propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation ;

- de procéder à un examen administratif, juridique et technique du dossier de marché avant son approbation et au besoin adresser à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement, de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur ;

- d'émettre un avis de non objection sur les projets d'avenants ;

d'apporter, en tant que de besoin, un appui technique aux autorités contractantes depuis la préparation des dossiers d'appel d'offres jusqu'à la réception définitive des prestations.

Les délais impartis à la direction nationale du contrôle des marchés publics pour examiner les dossiers qui lui sont soumis, rendre ses avis de non objection et ses décisions d'autorisation, ainsi que les règles fixant les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées par décret en conseil des ministres.

Les modalités d'exécution des opérations de contrôle a posteriori de la régularité des procédures de passation et de suivi de l'exécution des marchés et délégations sont également fixées par décret en conseil des ministres.

Section 2 : Composition, missions et attributions de l'autorité de regulation des marches publics

Art. 12 : Composition et structure de l'autorité de regulation

Les membres de l'autorité de **régulation** des marches publics sont nommés par décret. L'administration, les organisations représentatives du secteur privé et de la société civile désignent **elles-mêmes** leurs représentants composant l'organe de direction de l'autorité de regulation dans des conditions déterminées par décret en conseil des ministres. Les modalités d'organisation et de **fonctionnement**, et les règles de procédure applicables à l'autorité de regulation sont fixées par décret en conseil de ministres.

Aux fins d'exécution des missions de l'autorité de regulation des marches publics définies à l'article 13 du présent décret, **il** est créé, au sein de l'autorité de regulation des marches publics, un comité de règlement des différends qui a pour mission de statuer, au terme d'une procédure équitable et contradictoire, sur les litiges opposant **soit** une **autorité** contractante et la direction nationale du **contrôle** des marches publics, **soit** des candidats et des soumissionnaires, **soit** une **autorité** contractante ou la direction nationale du **contrôle** des marches publics et un **candidat** ou un soumissionnaire.

Il est également créé, au sein de l'autorité de regulation des marches publics, une commission disciplinaire qui a pour mission de sanctionner, au terme d'une **procédure** équitable et contradictoire, les violations de la réglementation des marches **publics** perpétrées par les candidats et soumissionnaires.

Les décisions rendues par **le** comité de règlement des différends et par la commission disciplinaire peuvent **faire** l'objet d'un recours judiciaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision **faisant** grief.

Art. 13 : Missions et attributions de l'autorité de régulation

L'autorité de regulation des marches publics est plus particulièrement **chargée** :

- de **veiller**, par des études et avis réguliers, à la saine application de la réglementation et des **procédures** relatives aux marches publics et délégations de service public et de proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marches publics et délégations toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marches publics ;

- d'**élaborer**, de diffuser, et de mettre à jour, en collaboration avec la DNCMP, les ministères techniques **compétents**, les

organisations professionnelles, les documents types, manuels de procédures, guides d'évaluation et progiciels appropriés ;

- de collecter et de **centraliser**, en collaboration avec la direction nationale du **contrôle** des marches publics, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et **le contrôle** des marches publics et délégations de service public. A cet effet, l'ARMP **reçoit** des autorités contractantes, copies des avis, dossiers, autorisations, procès-verbaux, rapports d'évaluation, marches et de tout rapport d'activité dont **elle** assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marches et délégations ;

- d'évaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des marches publics et délégations de service public, ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marches et délégations, et proposer des actions correctives et préventives de nature à améliorer la qualité de leurs performances, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;

- d'initier, en collaboration avec la direction **nationale** de **contrôle** des marches publics, des programmes de formation, de sensibilisation et d'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par les marches publics et les délégations de service public sur **le** cadre **réglementaire** et institutionnel de leur passation, notamment à travers la publication régulière d'un Journal officiel des Marches publics ;

- d'assurer **le contrôle** des **procédures** de certification des entreprises ;

- participer à l'élaboration des normes, spécifications techniques, systèmes de management de la qualité applicables aux marches publics et délégations de service public ;

- de **procéder** au recrutement d'observateurs **indépendants** selon des modalités **définies** par voie réglementaire qui sont chargés d'assister sans voie consultative ou délibérative aux séances d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;

- d'assurer par **le** biais d'audits annuels, indépendants techniques **et/ou** financiers, **le contrôle** a posteriori de la passation, de **l'exécution** des marches et délégations de service public. **A cette** fin, l'autorité de **régulation** des marches publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon de marches, et **transmet** aux **autorités** compétentes les cas des violations

constatees aux dispositions légales et réglementaires en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ou délégations de service public ;

- d'initier ou faire procéder sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, à des enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité au regard des législations et réglementations nationales et internationales des procédures de passation ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics ou délégations de service public ; à ce titre, l'autorité de régulation des marchés publics est habilitée à ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer du respect par l'ensemble des acteurs du système de la réglementation en matière de marchés publics, de délégations de service public, et notamment à proscrire la corruption. Ces investigations sont réalisées par des agents de l'autorité de régulation des marchés publics assermentés dont le recrutement, le statut et les pouvoirs sont déterminés par décret en conseil des ministres ;

- de prononcer, conformément aux dispositions du présent décret, les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion temporaire ou définitive visées à l'article 132 ci-après, à l'encontre des acteurs du secteur privé, en cas d'atteinte par ces derniers à la réglementation applicable, notamment dans les cas avérés de corruption ou d'infractions assimilables dans le cadre de l'attribution et de l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

- de recevoir les recours exercés par les candidats et soumissionnaires ;

- de s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public, tenter de concilier les parties concernées, avant de statuer sur le litige et prononcer les sanctions prévues par les dispositions du présent décret, statuer sur les recours opposant une ou plusieurs entités administratives ;

- de recevoir et transmettre aux autorités compétentes les cas de violations constatées de la réglementation pénale, fiscale, de la fonction publique et de la concurrence ;

- d'assurer la liaison avec tout organe ou institution régionale, communautaire ou internationale ayant compétence dans le domaine des marchés publics et délégations de service public ;

- de recevoir ou transmettre toute information à ladite institution spontanément ou à sa demande dès lors qu'elle rentre dans le champ de compétence de cette autorité ;

- de diligenter toute investigation à la requête de ladite institution s'agissant de violations à la réglementation régionale, communautaire ou internationale des marchés publics à l'occasion d'une procédure de passation ou d'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public, qu'elle ait été commise ou non par une entreprise domiciliée au Togo ;

- de participer aux réunions sous régionales, régionales et internationales ayant trait aux marchés publics et délégations de service public et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine ;

- de transmettre au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, et au Président de la Cour des comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer ;

- de réaliser toute autre mission relative aux marchés publics et délégations de service public qui lui est confiée par les autorités exécutives.

LITRE III - PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Chapitre 1^{er} : Procédures de passation des marchés publics

Section 1^{re} : Dispositions générales en matière de transparence et de publicité

Art. 14 : Plans prévisionnels de passation des marchés
Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics.

Art. 15 : Avis général de passation de marchés
Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.

Les autorités contractantes restent libres de ne pas donner suite aux projets d'achat public mentionnés dans l'avis indicatif.

Section 2 : Dispositions **générales sur les** procédures de passation

Art. 16 : Règles applicables

Les marchés publics sont passés **après** mise en concurrence des candidats potentiels sur appel d'offres. Les autorités contractantes choisissent les procédures de passation de leurs marchés conformément aux dispositions du présent décret.

L'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à toute autre procédure de passations s'exerce dans les conditions définies par le présent décret.

Les marchés peuvent exceptionnellement être attribués selon la procédure de gré à gré ou par entente directe dans les conditions définies dans la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.

Les marchés de prestations intellectuelles sont passés **après** consultation et remise de propositions, conformément aux dispositions des articles 30 et suivants du présent décret.

Les autorités contractantes peuvent avoir recours, en dessous des seuils de passation des marchés, à des demandes de cotation à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes posés à l'article 2 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.

Ces demandes doivent préciser les spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations. Les règles et modalités de ces procédures seront précisées par voie réglementaire.

Dans le silence des dispositions concernées du Code des marchés, les délais visés doivent toujours être considérés comme faisant référence au nombre de jours ouvrables dans lequel l'avis doit être diffusé ou l'action introduite.

Les marchés publics sont soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République togolaise sauf dérogations expresses prévues par les textes législatifs ou réglementaires, et sous réserve des dispositions des conventions de financement extérieurs ou des conventions et accords internationaux.

Section 3 : Marchés sur **appel d'offres**

Art. 17 : Définition

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante invite les candidats à soumissionner et choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la

moins-disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Cette procédure se conclut sans négociation, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires. L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint ou avec concours.

L'appel d'offres est valable si, après avoir respecté toutes les dispositions réglementaires, et notamment sous réserve de celles de l'article 54 alinéa 5 du présent décret, l'autorité contractante compétente a reçu au moins une soumission jugée recevable et conforme.

Art. 18 : Appel d'offres ouvert

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat qui n'est pas exclu en application des articles 49 et 51 du présent décret peut soumettre une offre. Il peut être ou non précédé d'une procédure de pré-qualification conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Art. 19 : Appel d'offres précédé d'une pré-qualification

L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré-qualification dans le cas des travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés.

L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants :

- références concernant des marchés analogues ;
- effectifs techniques ;
- installations et matériels dont les candidats disposent pour exécuter le marché ;
- situation financière.

Le rapport de pré-qualification est transmis à la commission de contrôle des marchés pour avis, accompagné du projet de dossier d'appel d'offres comprenant la proposition de listes restreintes des candidats pré-qualifiés.

Art. 20 : Contenu du dossier de pré-qualification

L'avis de pré-qualification est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres telles que précisées à l'article 43 ci-dessous. Le dossier de pré-qualification contient au moins :

- les renseignements relatifs aux travaux, ou fournitures, ou prestations qui font l'objet de la pré-qualification ;
- une description précise des conditions à remplir pour être pré-qualifié ;
- les délais dans lesquels les résultats de la pré-qualification seront connus des candidats.

Art. 21 : Appel d'offres en deux etapes

Lorsque l'autorité contractante fait son choix sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées, le marché peut faire l'objet d'un appel d'offres en deux étapes. Le cas échéant, l'appel d'offres en deux étapes est précédé d'une pré-qualification conduite selon les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la direction nationale du contrôle des marchés publics.

Art. 22 : Modalités de la procédure d'appel d'offres en deux etapes

Dans la procédure d'appel d'offres en deux étapes, les candidats sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre aussi bien technique que commercial.

À la suite de l'évaluation des offres par l'autorité contractante au titre de la première étape, les soumissionnaires qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme, sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement revu par l'autorité contractante. Les termes de cette révision doivent être objectifs, non discriminatoires et ne sauraient être de nature à porter atteinte aux conditions d'égalité et concurrence des soumissionnaires.

Art. 23 : Appel d'offres restreint

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Cette décision doit faire l'objet d'une publication. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'aupres d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.

Dans ce cas, tous les candidats potentiels doivent être invités :

Art. 24 : Appel d'offres avec concours

L'appel d'offres peut revêtir la forme d'un concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières.

Le concours porte sur la conception d'une œuvre ou d'un projet en matière architecturale.

Ce mode d'appel d'offres est recommandé dans les cas suivants :

- lorsque l'administration n'est pas en mesure de définir les grandes lignes de la conception de l'ouvrage ;

- lorsque les ouvrages comportent des dispositions qui sont fonction de procédés techniques spéciaux.

Art. 25 : Modalités de la procédure d'appel d'offres avec concours

Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'autorité contractante qui fournit les données nécessaires notamment les besoins à satisfaire, les contraintes fonctionnelles et techniques ainsi que les exigences à respecter et fixe le cas échéant le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

L'appel d'offres avec concours s'effectue selon la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint.

Art. 26 : Règlement de la procédure d'appel d'offres avec concours

Le règlement particulier de l'appel d'offres avec concours doit prévoir :

- a) des primes, récompenses ou avantages à allouer aux soumissionnaires les mieux classés ;

- b) soit que les projets primes deviennent en tout ou partie propriété de l'autorité contractante.

Le règlement particulier de l'appel d'offres avec concours doit, en outre, indiquer si et dans quelles conditions les hommes de l'art, auteurs des projets, sont appelés à coopérer à l'exécution de leur projet prime.

Les primes, récompenses ou avantages prévus à l'alinéa 1 du présent article peuvent ne pas être accordés en tout ou en partie si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

Les prestations sont examinées par un jury dont les membres sont désignés par l'autorité qui lance le concours et qui doivent être indépendants des participants au concours. Au moins un tiers des membres du jury est composé de personnalités ayant des compétences dans la matière qui fait l'objet du concours.

La liste des membres du jury est soumise pour avis à la direction nationale de contrôle des marchés publics. Cet

avis **doit être** donné dans les sept (7) jours ouvrables suivant sa saisine.

Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès-verbal par le jury qui formule un avis motivé relatant toutes les circonstances de l'opération. Les projets des concurrents non retenus sont restitués à leur auteur.

Art. 27 : Marchés à commandes

Les marchés à commandes sont ceux qui ont pour objet de permettre à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, qui ont une durée de vie limitée, ou qui excèdent les possibilités de stockage. Ces marchés sont soumis aux dispositions du présent décret.

Le marché à bon de commandes, dont la durée ne saurait excéder une année, indique les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir, ces limites pouvant être exprimées soit en quantité, soit en valeur.

Leur attribution doit se faire sur la base des quantités nécessaires prévues à l'année initiale de la conclusion du marché.

Art. 28 : Marchés de clientèle

Les marchés de clientèle sont ceux par lesquels l'autorité contractante s'engage à confier, pour une période limitée, et qui ne saurait excéder une année, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services, définies par la réglementation en vigueur, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins. Ces marchés sont soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 29 : Allotissement

Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots homogènes pouvant donner lieu, soit à un marché unique, soit à des marchés séparés.

En cas de marché unique, le cahier des charges précise si le marché sera conclu en entreprise générale ou en groupement d'entreprises conjointes et solidaires avec désignation d'un mandataire commun.

En cas de marchés séparés, le cahier des charges désigne, le cas échéant, le lot dont l'attributaire sera mandataire commun chargé de la coordination de l'exécution du marché.

Le cahier des charges fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution.

Chaque lot fait l'objet d'une offre séparée. Toutefois, le soumissionnaire peut établir une offre éventuellement pour plusieurs lots, même indiqué ci-dessus à condition que chaque lot fasse l'objet d'une offre séparée.

Le soumissionnaire peut présenter son offre en mentionnant le rabais global qu'il consent en cas de réunion de certains lots ou de tous les lots pour lesquels il a soumissionné. Ce rabais est exprimé en pourcentage.

Dans le cas où il est prévu d'attribuer plus d'un lot à un soumissionnaire, le cahier des charges doit indiquer que les marchés seront attribués sur la base de la combinaison des lots évaluée la moins disante par l'autorité contractante.

Si, dans le cadre d'un appel d'offres, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante a la faculté d'entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

Section 4 : Marchés de prestations intellectuelles

Art 30 : Procédure de consultation

Les marchés de prestations intellectuelles sont attribués après une mise en concurrence des candidats pré-qualifiés dont la liste est arrêtée à la suite d'une sollicitation de manifestation d'intérêt. Ils peuvent exceptionnellement être passés par entente directe dans les cas prévus par la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.

Les candidats sont pré-qualifiés en raison de leur aptitude à exécuter les prestations en question et sur la base des critères publiés dans ladite sollicitation, sous réserve des dispositions des conventions internationales.

Un dossier de demande de propositions qui comprend les termes de références, la lettre d'invitation indiquant les critères de pré-qualification, leur mode d'application détaillé et le projet de marché, est ensuite adressé aux candidats pré-qualifiés qui font parvenir leurs soumissions sous la forme et selon les délais déterminés par la réglementation en vigueur.

L'ouverture des offres s'effectue en deux temps :

Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux méthodes définies à l'article 31 ci-après.

Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes. Les autres offres

financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

L'ouverture des offres financières est publique et est effectuée en présence des soumissionnaires qualifiés invités à y participer.

Art. 31 : Attribution

L'attribution s'effectue, par référence à une qualification minimum requise suivant plusieurs méthodes de sélection :

- sélection fondée sur la qualité technique et le coût (sélection qualité - coût), basée notamment sur l'expérience de la firme, la qualification des experts, la méthodologie de travail proposée et le montant de la proposition ;

- sélection fondée sur un « budget déterminé » dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible ;

- sélection fondée sur le « plus bas prix », c'est-à-dire sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu la note technique minimale requise.

L'attribution des marchés de prestations intellectuelles se fait au soumissionnaire représentant l'offre évaluée la mieux-disante, par combinaison des critères techniques et financiers selon la méthode de sélection retenue.

Art. 32 : Prestations intellectuelles complexes

Dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou bien encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, le consultant peut être sélectionné exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition selon la procédure d'appel d'offres restreinte telle que définie à l'article 23 du présent décret.

Art. 33 : Négociation des marchés de prestations intellectuelles

Les marchés de prestations intellectuelles peuvent faire l'objet de négociations entre l'autorité contractante et le candidat dont la proposition est retenue. Les négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Ces négociations, qui ne doivent pas porter sur les prix unitaires, sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties. Une fois ces négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur proposition.

Lorsque les prestations le requièrent, ou à raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, la sélection d'un consultant, peut intervenir par entente directe, sous réserve, dans ce dernier

cas, que le montant des prestations ne soit pas supérieur à vingt (20) pour cent du volume des prestations prévues au contrat de base.

Art. 34 : Contrôle des prix des marchés de prestations intellectuelles

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 3 de l'article précédent, les marchés visés à l'article 30 ci-dessus ne peuvent être passés qu'avec des consultants qui acceptent de se soumettre aux dispositions du présent décret relatives au contrôle des prix spécifiques pendant l'exécution des prestations.

Section 5 : Marchés par entente directe ou marché de gré à gré

Art. 35 : Définition

Un marché est dit de gré à gré ou par « entente directe » lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation préalable de la direction nationale de contrôle des marchés publics confirmant que les conditions légales définies par la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public sont réunies. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit décrire les motifs la justifiant.

Art. 36 : Autosisation préalable

A l'exception des marchés visés à l'article 37 ci-dessous, les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics sur la base d'un rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante, après tenue d'une séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à gré, en présence d'un observateur indépendant, qui aura établi un rapport de mission séparé, transmis à l'autorité de régulation des marchés publics.

La procédure de gré à gré ne saurait cependant avoir pour effet de faire échapper l'autorité contractante à une obligation de mise en concurrence d'au moins trois candidats susceptibles d'exécuter le marché, à l'exclusion de l'hypothèse visée au premier paragraphe de l'article 16, alinéa 4 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.

La direction nationale de contrôle des marchés publics veille à ce que, sur chaque année budgétaire, le montant additionné des marchés de gré à gré passés par chaque autorité contractante ne dépassent pas dix (10) pour cent du montant total des marchés publics passés par ladite autorité.

Dans l'hypothèse où une autorité contractante solliciterait auprès de la direction nationale de contrôle des marchés publics une autorisation de passer un marché de gré à gré,

alors que le seuil des dix (10) pour cent ci-dessus vise **serait franchi**, la décision favorable de cette direction sera soumise, avant l'initiation de la procédure, à l'autorité de régulation qui **doit** la valider.

Art. 37 : Marches de la défense

En application des dispositions de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, et lorsque le **marché** concerne des **besoins de défense** et de sécurité nationales exigeant le secret ou **pour lesquels** la protection des **intérêts essentiels** de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité, les conditions **légal**es nécessaires à la mise en **œuvre** d'une **procédure** de passation de **marché** par entente directe sont constatées par une commission spéciale rattachée à la Présidence de la République **créée** et fonctionnant selon des modalités déterminées par voie réglementaire. Cette commission spéciale dispose des pouvoirs de **contrôler** la procédure de passation du **marché** et son exécution. Les décisions de cette commission restent cependant soumises au **contrôle** de l'autorité de régulation des marchés publics qui devra être tenue informée des marchés passés, dans des conditions garantissant les exigences nécessaires au **maintien** du secret, et qui pourra se saisir ou être saisie de toute contestation afférente aux conditions d'**application** du présent article.

Art. 38 : Contrôle des prix

Sous préjudice de l'application des procédures de **contrôle** a posteriori, les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un **contrôle** des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le **marché** précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du **marché** sera soumis, et notamment l'**obligation** de présenter ses bilans, comptes de pertes et profits et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, **tous** documents de nature à permettre l'établissement des **coûts** de revient.

Section 6 : Contenu du dossier d'appel d'offres, de l'avis d'appel d'offres et du règlement particulier d'appel d'offres

Art. 39 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres (DAO)

Le dossier d'appel d'offres comprend notamment :

- a) l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français ;
- b) le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
- c) le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

- d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e) le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;

f) les spécifications techniques ou le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), les Termes de Référence, (TDR) ;

g) le cadre du bordereau des prix unitaires ;

h) le cadre du Detail estimatif comprenant les Quantités à Exécuter (DQE) ;

i) le cadre du sous detail des prix, le cas échéant ;

j) les formulaires types relatifs notamment à la soumission et aux cautions ;

k) le cas échéant, les documents techniques ou tout autre document jugé **nécessaire** par l'autorité contractante.

Le dossier d'appel d'offres est, après publication de l'avis d'appel d'offres, mis à la disposition de chaque **candidat** qui en fait la demande **contre** paiement des frais y afférents dont le **barème** est fixé par l'autorité de **régulation** des marchés publics qui peut, à la demande de l'autorité contractante, autoriser sa délivrance à **titre** gratuit. Sa consultation est **libre**.

Les modifications du dossier d'appel d'offres doivent préalablement être soumises pour avis à la direction nationale de **contrôle** des marchés publics. Un procès-verbal de toutes **modifications** apportées au dossier d'appel d'offres est dressé.

Les modifications apportées au dossier d'**appel** d'offres sont transmises à **tous** les candidats dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'autorité contractante.

Art. 40 : Contenu de l'avis d'appel d'offres

L'avis d'appel d'offres fait **connaître** au moins :

- a) la référence de l'**appel** d'offres comprenant le numéro du dossier d'appel d'offres, l'identification de l'autorité contractante, l'objet du **marché** (principales composantes des biens, prestations ou travaux) et la date de signature ;
- b) la source de financement ;
- c) le type d'appel d'offres ;
- d) le ou les lieux où l'on peut consulter le dossier d'appel d'offres ;

e) la qualification des candidats et les conditions d'acquisition du dossier d'appel d'offres ;

f) les critères d'évaluation des offres **exprimés** en termes monétaires ;

g) **le** lieu, la date et les heures limites de **dépôt** et d'ouverture des offres ;

h) **le** délai pendant **lequel** les candidats restent engagés par leurs **offres** ;

i) les conditions auxquelles doivent **répondre** les offres, notamment **le** montant de la caution de soumission ;

j) **le** nombre maximum de lots dont un soumissionnaire peut être attributaire en cas d'allotissement.

Art. 41 : Contenu du Règlement Particulier d'Appel d'Offres

Le règlement particulier d'appel d'offres doit préciser entre autres :

a) la présentation et la constitution des offres ;

b) les conditions de **rejet** des offres ;

c) les critères d'évaluation des offres ;

d) les **procédures** d'attribution du **marché** ;

e) les critères et les règles de pré-qualification et de post-qualification, **le** cas échéant.

Art. 42 : Normes et agréments techniques

Les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un **marché** public ou d'une délégation de service public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, équivalents à des normes ou **spécifications** internationales ou à défaut par référence à des normes **ou** agréments techniques ou spécifications internationaux.

Il ne peut être dérogé à ces règles que :

- si les normes, les agréments techniques **ou** les spécifications techniques nationaux, ou à défaut internationaux, ne contiennent aucune disposition concernant l'**établissement** de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de **façon** satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques ;

- si ces normes, ces agréments techniques **ou** ces spécifications techniques nationaux **ou** à défaut internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles **avec des** installations déjà **utilisées** par l'autorité Contractante **ou entraînent des coûts** disproportionnés **ou** des difficultés techniques disproportionnées, **mais** uniquement dans **le** cadre d'une **stratégie clairement définie et consignée** en vue d'un passage, dans un délai déterminé à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux ou internationaux ;

- si **le projet concerné constitue** une véritable innovation pour laquelle **le** recours à des normes, à des agréments techniques ou à des **spécifications** techniques nationaux, **ou** à défaut internationaux existants **serait** inapproprié.

À moins que de **telles** spécifications ne soient **justifiées** par l'objet du **marché** ou de **la délégation**, les autorités contractantes ne peuvent introduire dans les clauses contractuelles propres à un **marché** ou à une délégation **déterminée**, des **spécifications** techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, **ou** des **procédés** particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.

Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, **ou celle** d'une origine ou d'une production déterminée. Toutefois, une **telles** indication accompagnée de la mention « **ou équivalent** » est **autorisée** lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du **marché** au moyen de **spécifications** suffisamment précises et intelligibles pour **tous** les intéressés.

Ces normes, agréments et **spécifications**, ainsi que **le** recours à la **procédure** dérogatoire ci-dessus visée, doivent être expressément mentionnées dans les cahiers des clauses techniques.

Section 7 : Publicité et délai de réception des offres

Art. 43 : Obligation de publicité

Les marchés publics par appel d'offres, dont **le** montant est supérieur **ou** égal au **seuil réglementaire** visé à l'article 5 du présent décret, doivent obligatoirement **faire** l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les **mêmes** termes, dans **le** Journal des Marchés publics **ou** toute publication nationale **et/ou** internationale ainsi que **sous** mode **électronique**, selon un document modèle dont les **mentions** obligatoires seront fixées par voie réglementaire. Cette obligation concerne **également** les avis de **pré-qualification**. Les niveaux de seuils des marchés devant **faire**, selon leur nature, l'importance du

coût provisionnel du marché, ou leur complexité, l'objet de publication a caractère strictement national ou international sont déterminés par voie réglementaire.

L'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure.

L'avis ne peut être confié à une publication que si la direction de cette publication s'est engagée au préalable à faire les insertions dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain du dépôt de la demande ou transmission contre récépissé.

Art. 44 : Délai de réception des offres ou propositions

Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires, à compter de la publication de l'avis. Ce délai peut être raccourci, après autorisation de la structure de contrôle compétente, en cas d'urgence justifiée ne résultant pas de son fait, sans pour autant être inférieur à quinze (15) jours.

Section 8 : Dematériation des procédures

Art. 45 : Modalités

Les échanges d'informations intervenant en application du présent décret peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique dans les conditions définies aux alinéas ci-dessous.

Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être remis à la disposition des candidats par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire, sous réserve que ces documents soient également mis à la disposition des candidats par voie postale, s'ils en font la demande.

Sauf disposition contraire prévue dans l'avis d'appel à candidatures ou l'avis d'appel d'offres, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à l'autorité contractante par voie électronique, dans des conditions définies par voie réglementaire.

Les dispositions du présent décret qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.

Art. 46 : Garanties

Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Les conditions de nature à garantir l'authenticité des soumissions, candidatures et autres documents communiqués par des moyens électroniques sont définies par voie réglementaire.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Section 9 : Candidats et soumissionnaires

Art. 47 : Justification des capacités techniques

Les autorités contractantes doivent inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques, de leurs marchés passés, ressources en équipements, personnel et organisation, telles que définies par le règlement particulier de l'appel d'offres, et éventuellement de leur inscription à un registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis.

D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché ou de la délégation et approuvées par la direction nationale de contrôle des marchés publics.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants et aux membres d'un groupement, si la soumission est le fait d'un groupement, selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché ou de la délégation de service public.

Dans les procédures de passation des marchés publics de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir le service concerné, l'autorité contractante peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

Art. 48 : Justification des capacités économiques et financières

La justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires est établie par une ou plusieurs des références suivantes :

- des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;

- une declaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas echeant, le chiffre d'affaires du domaine d'activites faisant l'objet du marché ou de la delegation, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de creation de l'entreprise ou du debut d'activite du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

Les autorites contractantes précisent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation a soumissionner, celles des references visees ci-dessus qu'elles ont choisies ainsi que les autres references probantes qui doivent être produites. Si, pour une raison justifiee, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les references demandees par l'autorite contractante, il est autorisé a prouver sa capacite economique et financiere par tout autre document considere comme approprié par l'autorite contractante.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants et aux membres d'un groupement, si la soumission est le fait d'un groupement, selon l'importance de leur intervention dans l'execution du marché ou de la delegation de service public.

Art. 49 : Cas d'inéligibilités

1) Ne peuvent postuler a la commande publique, les personnes physiques ou morales :

a) qui ne se sont pas acquittés de leurs droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prelevements de quelque nature que ce soit, ou a défaut, ne peuvent justifier par un document de l'Administration concerne de respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale ;

b) qui font l'objet de procédure de declaration de faillite personnelle, de redressement judiciaire, sauf a avoir été autorisé a poursuivre leurs activites par decision de justice ;

c) qui sont en etat de liquidation des biens ou en faillite ;

d) qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prevues par les textes en vigueur, notamment, le Code pénal et le Code general des impôts ;

e) qui sont affiliées aux consultants ayant contribue a preparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;

f) dans lesquelles l'un des membres des organes de passation, de contrôle ou d'approbation ayant eu a connaître de la procedure possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ;

g) qui auront été reconnues coupables d'infraction a la reglementation des marches publics ou qui auront été exclues des procedures de passation des marches par une decision de justice definitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une decision de l'autorite de regulation des marches publics.

S'agissant des personnes morales, les cas d'inéligibilités visés ci-dessus aux alinéas d, e et g s'appliquent des lors qu'ils sont le fait de personnes physiques membres de leurs organes de direction ou de contrôle.

2) Ces règles sont également applicables aux sous-traitants de ces personnes, ainsi qu'aux membres d'un groupement si la soumission est le fait d'un groupement.

Art. 50 : Modalités de la certification des candidats

L'autorite contractante peut demander aux entreprises candidates de produire un certificat de qualification. Ce certificat est delivre, selon des criteres objectifs et transparents, par l'organisme officiel responsable de la certification des entreprises.

Cet organisme, comprenant des representants de l'Etat et des representants des entreprises, en nombre egal, etablit et publie une liste constamment remise a jour et sujette au contrôle regulier de l'autorite de regulation des marches publics.

L'autorite contractante ne pourra exiger la production d'un tel certificat pour justifier des capacites techniques des soumissionnaires a titre exclusif ou de maniere discriminatoire.

Art. 51 : Sanctions de l'inexactitude ou de la fausseté des mentions

L'inexactitude des mentions oberant les capacites techniques, financieres et les pieces administratives demandees dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans prejudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu des articles 132 et suivants du present decret.

Section 10 : Presentation; Réception, Ouverture des offres

Art. 52 : Présentation des offres

Sous reserve des dispositions specifiques applicables aux marches de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs a la candidature, la garantie d'offre requise, et, separement, l'offre technique et l'offre financiere.

Les offres deposees par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités

sans que **ces mêmes** mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au **même marché** ou délégation.

Les offres sont accompagnées d'un acte d'engagement du soumissionnaire qui **doit** être signé par ce dernier ou son représentant dûment habilité.

Sans préjudice des dispositions du présent décret, notamment celles relatives aux obligations en **matière** de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, et, conformément à la réglementation **laquelle** est soumise l'autorité contractante, cette dernière ne divulgue pas les renseignements que **les** soumissionnaires lui ont communiqués à **titre** confidentiel ; ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux **et** les aspects confidentiels des offres.

Art. 53 : Réception des offres

Sous réserve des dispositions des articles **45** et **46** du présent décret relatifs à la dématérialisation, les offres sont adressées **sous** pli fermé, **portant** le numéro et l'objet de l'appel d'offres. **Il ne doit** être donnée aucune indication sur l'identité du soumissionnaire, **sous** peine de **rejet**.

Dans les cas de marchés de prestations intellectuelles, l'offre technique et l'offre financière doivent **être placées** dans deux enveloppes différentes et remises **sous** pli fermé dans les **mêmes** conditions que **précédemment**.

Les plis contenant les offres doivent **être reçus** contre récépissé au lieu et jusqu'à la date limite de réception indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

A leur réception, les plis sont **revêtus** d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise, et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un **registre spécial**. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

Seuls peuvent **être** ouverts les plis **reçus** dans les conditions fixées ci-dessus. Les offres parvenues postérieurement aux dates et heures limites de **dépôt** sont irrecevables.

Art. 54 : Ouverture des offres

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la séance d'ouverture des plis est publique. L'ouverture de la séance de dépouillement **doit être** présidée par les représentants désignés de l'autorité contractante, des candidats ou de leurs **représentants** qui souhaitent être présents, au plus tard à la date et à l'heure fixée dans le dossier d'appel d'offres comme date limite de réception des offres, **ainsi, le cas**

échéant qu'en présence d'un observateur indépendant désigné à cet effet.

Le président de séance dresse la liste des soumissionnaires en leur présence, examine les pièces justificatives produites et relève les offres qui ne sont pas accompagnées des pièces à **caractère éliminatoire** mentionnées au dossier d'appel d'offres.

Le nom de chaque candidat, **le montant** de chaque offre et de chaque variante, et **le cas échéant, le** montant des rabais proposés, **le** délai de réalisation, sont lus à haute voix ; la présence ou l'absence de **garantie** d'offre est **également** mentionnée. Ces renseignements ainsi que la relation des éventuels incidents survenus lors de l'ouverture des plis ou les éventuelles protestations ou observations des soumissionnaires, sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture, **auquel** est jointe la liste signée des personnes présentes. Le **procès** verbal est contresigné par les représentants de l'autorité contractante présents et l'observateur indépendant, qui y joint ses observations.

Le procès-verbal est **publié** et remis sans délai à **tous** les soumissionnaires qui en font la demande.

Lorsque un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut **être** inférieur à quinze **(15)** jours calendaires et qu'elle porte à la connaissance du public. **À l'issue** de ce nouveau délai, **elle** peut **procéder** aux opérations d'ouverture, quel que **soit le** nombre d'offres reçues.

Art. 55 : Appel d'offres infructueux

Un appel d'offres est déclaré infructueux après avis de la commission de **contrôle** des marchés de l'autorité contractante en l'absence d'offres ou lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel d'offres.

La décision déclarant l'appel d'offres infructueux est **publiée** par l'autorité contractante par insertion dans le Journal des Marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

Dans ce cas, il est alors **procédé, soit** par nouvel appel d'offres, **soit**, par consultation d'au moins trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires, et dans ce dernier cas après autorisation de la direction nationale de **contrôle** des marchés publics.

Le lancement d'un nouvel appel d'offres **doit** être précédé d'une **évaluation** du dossier d'appel d'offres ou de consultation pour s'assurer qu'il n'y a pas de modifications ou clarifications à apporter, ou encore dans **le but** de **redéfinir** les besoins de l'autorité contractante.

Section 11 : Procédure et critères d'évaluation des offres

Art. 56 : Procédure d'évaluation des offres

1) Les copies des offres **reçues** sont **confiées** à une sous-commission d'analyse désignée par la personne responsable des marchés publics, pour évaluation et classement.

2) La sous-commission d'analyse établit un rapport d'analyse dans le délai prescrit par la personne responsable des marchés publics et rendu public lors de la séance d'ouverture des plis. Dans ce délai, compatible avec le délai de validité des offres, et qui ne peut en aucun cas **excéder** trente (30) jours calendaires, il **doit** être **procédé** à la vérification des pièces administratives, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement, suivant des critères édictés par le dossier d'appel d'offres.

3) Le rapport d'analyse **fait** l'objet d'un document unique, **paraphé** et signé de **tous** les membres de la sous-commission, qui peuvent y mentionner **leurs** réserves.

4) La personne responsable des marchés publics peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres. Les éclaircissements demandés et fournis par écrit ne peuvent, en aucune **façon**, avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la **rendre** plus **conforme** ou plus compétitive. Le soumissionnaire dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour fournir les éclaircissements **demandés**. Les éclaircissements des soumissionnaires font l'objet d'un rapport de synthèse **paraphé** et signé de **tous** les membres de la sous-commission d'analyse.

5) Les rapports d'analyse et de synthèse sont soumis à la commission de **contrôle** des marchés de l'autorité contractante. **Au** terme de sa séance d'analyse, à **laquelle** assiste, **le cas échéant**, sans voix **délibérative**, un **observateur** indépendant, cette dernière valide les propositions d'attribution selon les modalités prévues à l'article 61 du présent décret.

6) En cas de divergence, les membres non signataires du rapport d'analyse et du rapport de synthèse sont **tenus d'exprimer** leur opinion par note **écrite adressée** à la personne responsable des marchés publics.

Art. 57 : Critères d'évaluation

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations **intellectuelles**, l'évaluation des offres se **fait** sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, **afin** de déterminer l'offre **conforme** évaluée la moins **disante**. Ces critères d'évaluation, tels que les **coûts** d'utilisation, le prix,

la **rentabilité**, la qualité, la valeur technique et **fonctionnelle**, notamment les conditions d'exploitation et d'entretien, ainsi que la durée de **vie** potentielle **des** ouvrages produits ou des fournitures et services concernés, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, doivent être objectifs, en rapport avec l'objet du **marché**, qu'il **soit** ou non **financé** sur le budget national, quantifiables et **exprimés** en termes monétaires. Si compte tenu de l'objet du **marché**, l'autorité contractante ne retient qu'un seul critère, celui-ci **doit être** le prix.

Art. 58 : Evaluation des variantes

Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres.

Le soumissionnaire peut proposer, en plus de l'offre de base, des variantes lorsqu'elles sont demandées ou lorsque la possibilité leur en est offerte de manière explicite dans le dossier d'appel d'offres.

Le dossier d'appel d'offres **doit** préciser de manière claire, la **façon** dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Les variantes sont évaluées suivant leur **mérite propre**, sans que ne soient pour autant remis en cause les principes de choix de l'offre tels que définis à l'article 17 du présent décret.

Art. 59 : Bénéficiaires de la préférence communautaire

Lors de la passation d'un **marché** public ou d'une **délégation** de **service** public, et en vue de favoriser la participation des entreprises communautaires, il sera accordée une préférence à l'offre **conforme** au dossier d'appel d'offres ou de consultation présentée par un soumissionnaire communautaire.

Art. 60 : Conditions d'application de la préférence

La préférence **doit** être quantifiée dans le dossier d'appel d'offres **sous forme** de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas **excéder** sept (7) pour cent pour les travaux et dix (10) pour cent pour les fournitures et les services.

Le **régime** de la **préférence** communautaire ne peut toutefois être accordé que dans les conditions suivantes :

- s'agissant des entrepreneurs de **bâtiment** et de travaux publics, si au moins trente (30) pour cent d'intrants communautaires sont **utilisés** et qu'au moins cinquante (50) pour cent des cadres techniques et personnels employés **sur le chantier** sont des **nationaux** d'un Etat membre de l'UEMOA ;

- s'agissant des cabinets et bureaux d'études, si leur intervention est évaluée à plus de cinquante (50) pour cent de l'étude ;

- et, s'agissant des fournisseurs,

- en raison de l'origine des fournitures fabriquées ou manufacturées, soit dans un Etat membre de l'UEMOA pour autant que soient proposés des biens manufacturés dont le coût de fabrication comprend une valeur ajoutée dans l'un des Etats membres de l'UEMOA d'au moins trente (30) pour cent ou ;

- en raison de la nationalité du soumissionnaire communautaire lorsque l'on est en présence de fournitures uniquement importées.

Le régime de la préférence communautaire ne peut en outre être accordé aux personnes morales visées à l'article précédent, et sous réserve des dispositions applicables à l'alinéa précédent, que :

- si leur capital appartient pour plus de la moitié à des nationaux d'un Etat membre de l'UEMOA et ;

- si leurs organes délibérants et de direction sont également contrôlés ou détenus par des nationaux d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les groupements momentanés d'opérateurs étrangers conclus avec des personnes physiques ou morales, d'un Etat membre de l'UEMOA peuvent bénéficier également de la préférence communautaire si leur offre remplit les conditions visées au paragraphe 2 du présent article.

Section 12 : Attribution des marches publics

Art. 61 : Procès verbal d'attribution

Les propositions d'attribution validées par la commission de contrôle des marches de l'autorité contractante font l'objet d'un **procès-verbal**, dénommé **procès-verbal d'attribution** provisoire et qui mentionne :

- le ou les soumissionnaires retenus ;

- le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur **rejet**, et le cas échéant les motifs de **rejet** des offres jugées anormalement basses ;

- les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés ou de la **délégation**, et, en particulier, son objet, les conditions financières, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le cas échéant, les variantes prises en compte ;

- le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre ; et en ce qui concerne les procédures par appel d'offres restreint, et par entente directe, l'indication des circonstances qui justifient le recours à ces procédures ;

- et le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'autorité contractante a renoncé à passer un marché.

Ce procès-verbal est établi selon un document modèle et fait l'objet d'une publication, après validation par la direction nationale de contrôle des marchés publics.

L'autorité contractante attribue le marché ou la délégation, dans le délai de validité des offres défini dans le dossier d'appel d'offres, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux conditions définies dans le présent décret.

Art. 62 : Information des soumissionnaires

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu.

L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du **rejet** de son offre, le montant du **marché** attribué et le nom de l'attributaire. Tout soumissionnaire écarté peut demander une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui seront remises dans un **délai** de cinq jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

Les autorités contractantes observent un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables après la publication visée à l'article précédent, avant de **procéder** à la signature du **marché** ou de la délégation et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

Dans ce délai, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer le recours visé aux articles 20 et suivants de la loi n° 2009 - 013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.

Art. 63 : Annulation des offres

Si l'autorité contractante décide que la procédure d'appel d'offres soit **annulée**, elle en fait la demande **motivée** à la direction nationale des marchés publics. Les désaccords éventuels seront tranchés conformément aux dispositions du présent décret.

L'autorité contractante communique la décision d'annulation et ses motifs aux soumissionnaires et en assure la publication.

Art. 64 : Rejet des offres anormalement basses

La sous commission d'analyse peut proposer à l'autorité contractante, le **rejet** des offres anormalement basses, sous

reserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas jugées acceptables.

Le soumissionnaire dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour fournir les éclaircissements demandés.

Section 13 : Signature, Approbation et Notification du marché

Art. 65 : Négociations

Sauf dans le cadre des procédures par entente directe, et en matière de marchés de prestations intellectuelles, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise. L'autorité contractante peut cependant vérifier que l'attributaire provisoire détient toujours les qualifications requises.

Art 66 : Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 11 du présent décret, la direction nationale de contrôle des marchés publics a pour responsabilité de s'assurer de la conformité de la procédure appliquée vis-à-vis de la réglementation.

Lorsque la passation d'un marché ou d'une délégation a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

Art, 67 : Signature du marché

Une fois la procédure de sélection jugée conforme par la direction nationale du contrôle des marchés publics, le marché ou la délégation est signé par le représentant de l'autorité contractante et l'attributaire.

La personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour la signature du marché ou de la délégation à compter de la date de réception du projet de marché valide par la direction nationale de contrôle des marchés publics et signé par l'attributaire.

Art. 68 : Approbation des marches

Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par la direction nationale du contrôle des marchés publics, au ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation, ou, le cas échéant, à tout contrôleur financier qui aura reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres.

L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les quinze (15) jours ouvrables de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics, par toute partie au contrat.

Le refus de visa ou d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet.

Art. 69 : Notification définitive

Les marchés ou délégations, après accomplissement des formalités d'enregistrement doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution.

La notification consiste en un envoi du contrat signé au titulaire, dans les trois jours calendaires suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception par le titulaire.

Les autres soumissionnaires sont dans le même temps informés du rejet de leur offre, et leur caution leur est restituée.

Art. 70 : Entrée en vigueur

Le marché ou la délégation entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le contrat le prévoit. Centre en vigueur du marché ou de la délégation marquée, sauf dispositions contraires du contrat, le début des délais de réalisation.

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du contrat, un avis d'attribution définitive est publié dans le Journal officiel des Marchés publics ou tout autre journal habilité,

Chapitre 2 : Procédures de passation des délégations de service public

Art. 71 : Publicité

La passation de la convention de délégation de service public doit être précédée d'une publicité de nature à permettre une information la plus claire possible sur le projet considéré, selon les règles définies aux articles 43 et suivants du présent décret. Le délai de réception des soumissions est de quarante-cinq (45) jours ouvrables minimum, à compter de la date de publication de l'avis.

Art. 72 : Pré-qualification

Une pré-qualification des candidats est obligatoirement organisée. Ces derniers doivent faire la preuve qu'ils satisfont

aux critères de **pré-qualification** que l'autorité délégante juge appropriées. Cette **pré-qualification** a pour objet d'identifier les cocontractants potentiels qui **offrent** des garanties techniques et financières suffisantes et qui ont la capacité d'assurer la continuité du **service public** dont ils seront **délégataires**.

Art. 73 : Procédure de sélection

La sélection des offres **doit** être effectuée, suivant une procédure d'appel d'offres ouvert, ou en deux étapes, **sous** réserve des exceptions visées au présent article.

Lorsque l'autorité délégante dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de **résultats** précis, la sélection se **fait** en une seule étape. Dans ce cas, consécutivement à la **pré-qualification**, elle procédera par voie d'appel d'offres ouvert.

La sélection du délégataire peut également se **faire** en deux étapes. Les candidats pré-qualifiés remettent, tout d'abord, des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance. Une fois les propositions **reçues et examinées**, l'autorité délégante peut inviter, après avoir éventuellement révisé le cahier de charges initial, les soumissionnaires à présenter les propositions techniques assorties d'un prix.

A **titre** exceptionnel, l'autorité délégante peut également avoir recours à la procédure de gré à gré selon les modalités définies aux articles 35 et suivants du présent décret, dans les cas suivants :

- lorsque, en cas d'**extrême** urgence, constatée par la DNCMP, nécessitant une intervention immédiate visant à **assurer** la continuité du service public, il ne **serait** pas possible d'ouvrir une procédure de sélection avec mise en concurrence ;

- lorsqu'une seule source est en **mesure** de fournir le service demandé.

Art. 74 : Négociations

L'autorité délégante et l'opérateur retenu, à l'issue du processus de sélection, engagent des **négociations** en vue d'**arrêter** les termes définitifs de la convention de délégation de service public.

Art. 75 : Critères d'évaluation

L'attribution de la convention s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres, tels **que** les spécifications et normes de performance prévues ou proposées, la qualité des services publics visant à **assurer** leur continuité, les tarifs imposés **sur** les usagers ou la

redevance reversée à l'Etat ou à la collectivité publique, le respect des normes environnementales, le **coût**, le montant **et** la rationalité du **financement** offert, toute autre recette que les **équipements** existants ou réalisés procureront à l'autorité délégante et la valeur de retrocession des installations.

Art. 76 : Attribution

L'autorité délégante **publie** un avis d'attribution de convention de délégation de service public. Cet avis **doit** désigner le délégataire et comporter un résumé des principales clauses de la convention de délégation.

Art. 77 : Contrôle et signature

Les organes administratifs de **contrôle** des marchés publics sont également compétents pour **contrôler** les procédures de **passation** des délégations de service public selon les modalités déterminées dans le présent décret.

Lorsque le service public concerne **relève** de l'Etat, les conventions de délégation de service public sont signées conjointement, au nom et pour le compte de l'Etat, par le **ministre des Finances** et le ou les ministres en charge de l'activité ou du secteur dont relèvent les prestations **dévolues**.

Lorsque le service public **concerné relève** des collectivités territoriales décentralisées, les conventions de délégation de service public sont signées par l'autorité légalement compétente pour représenter la collectivité concernée.

La signature et l'entrée en vigueur des conventions de délégation de service public sont **subordonnées** à leur approbation en conseil des ministres et à leur publication au Journal officiel.

TITRE IV - EXECUTION ET REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

Chapitre 1^{er} : Execution des marchés publics

Section 1^{re} : Dispositions générales

Art. 78 : Principes

Tout **marché public** **fait** l'objet d'un contrat écrit contenant au moins les mentions visées à l'**article** 79 ci-dessous.

Tout **marché public** **doit être conclu** avant tout commencement d'**exécution**.

Aucune réclamation **portant** sur l'exécution des prestations n'est recevable avant l'entrée en vigueur du **marché** correspondant.

Art. 79 : Elements constitutifs du contrat

Chaque **marché** doit contenir au moins les mentions suivantes :

- a. l'objet du **marché** ;
- b. l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation ;
- c. l'**indication** des parties contractantes ;
- d. l'indication de l'autorité contractante ;
- e. **le** cas échéant, la mention du **maître** d'ouvrage délégué ;
- f. la justification de la qualité de la personne signataire du **marché** et de la **partie** cocontractante ;
- g. l'**énumération**, par ordre de **priorité**, des **pièces** constitutives du **marché** comprenant notamment : la soumission ou l'acte d'engagement, **le** cahier des clauses administratives particulières, **le** devis ou **le** détail estimatif, **le** bordereau des prix unitaires, **le** **sous** détail des prix et **le** cahier des clauses administratives générales auquel il est spécifiquement assujéti ;
- h. **le** montant du **marché**, **assorti** des modalités de sa détermination ainsi que de **celles**, éventuelles, de sa révision ;
- i. les obligations fiscales et douanieres ;
- j. **le** délai et **le** lieu d'exécution ;
- k. les conditions de constitution des cautionnements ;
- l. la date de notification ;
- m. la domiciliation bancaire du cocontractant de l'administration ;
- n. les conditions de réception ou de livraison des prestations ;
- o. **les** modalités de règlement des prestations ,
- p. la mention du comptable assignataire de la dépense ;
- q. les modalités de règlement des litiges ;
- r. les conditions de **résiliation** ; et
- s. la juridiction compétente en **cas d'appel** d'offres international.

Art. 80 : Documents constitutifs des marches

La rédaction de **tous** les documents définitifs constitutifs du **marché** est assurée par l'autorité contractante et, **le** cas échéant, par **le maître d'œuvre**.

Le **marché** définitif ne peut, en aucun cas, modifier l'**étendue** et la nature des prestations prévues au dossier d'appel d'offres. Seuls les aménagements mineurs, sans incidence financière ni influence technique par rapport à l'offre retenue sont acceptables.

L'autorité contractante est tenue de remettre au titulaire un exemplaire **conforme** des documents constitutifs du **marché**.

Les documents constitutifs du **marché** sont :

- **le** contrat entre l'autorité contractante et **le** titulaire ;
- la soumission avec ses modifications contractuelles ;
- les cahiers des charges comprenant les documents généraux et particuliers appropriés au **marché** ;
- **le** bordereau des prix unitaires lorsqu'il existe ;
- **le** détail descriptif et estimatif détaillé avec ses modifications contractuelles ;
- les annexes, si ces pièces sont indiquées comme contractuelles, **telles** que la décomposition des prix forfaitaires, **le** **sous** détail des prix unitaires ;
- les documents dessinés et plans.

Art. 81: Contenu des cahiers des charges

Les cahiers des charges déterminent les conditions dans **lesquelles** les marches sont exécutées. **Ils** comprennent les documents généraux et les documents particuliers suivants :

1) Documents généraux

a) Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) qui fixe les dispositions administratives générales pour l'exécution et **le contrôle** des marches publics, **applicables** à toute une catégorie de marches, à savoir :

- **le** cahier des clauses administratives générales applicable aux marches publics de travaux ;
- **le** cahier des clauses administratives générales applicable aux marches publics de fournitures et de services ;
- **le** cahier des clauses administratives générales applicable aux **marchés** publics de prestations intellectuelles ;

b) Le Cahier des Clauses Techniques Generales (CCTG) qui fixent les dispositions techniques applicables a toutes les prestations de même nature. Ces clauses techniques se referent aux normes en vigueur au Togo ou a défaut aux normes internationales reconnues applicables au Togo.

2) Documents particuliers

a) Le cahier des clauses administratives particulieres qui fixe les dispositions administratives et financieres propres à chaque marché ;

b) Le cahier des clauses techniques particulieres definissant les caracteristiques techniques propres a chaque type de marché, travaux, fournitures ou de services et prestations intellectuelles.

Les documents particuliers doivent mentionner les articles des documents generaux auxquels ils derogent.

Art. 82 : Document comptable

Le titulaire du marché est tenu d'ouvrir et de tenir a jour un document comptable specifique au marché et faisant ressortir les differentes sources de financement, les etats des sommes facturees et des sommes réglées, ainsi qu'un etat des declarations fiscales et douanieres relatives au marché.

L'autorite contractante, le cas echeant, l'autorite de regulation des marches publics peut acceder, aux fins de verification, au document comptable vise a l'alinéa ci-dessus, jusqu'a l'expiration d'un delai maximum de cinq (5) ans a compter de la date de reception definitive des prestations ou de celle de la derniere livraison relative au marché concerne.

Art. 83 : Operations comptables

La comptabilite du titulaire du marché doit retracer les operations se rapportant au marché de la maniere suivante :

a) les depenses afferentes aux approvisionnements, a l'acquisition de materiaux, matieres premieres ou d'objets fabriques destines a entrer dans la composition du marché ;

b) les frais relatifs a la main d'œuvre exclusivement employeee ainsi que toutes autres charges ou depenses individualisées ;

c) le bordereau des quantités executees ou des fournitures livrees.

Section 2 : Garanties - Cautions

Art. 84 : Obligation de fournir une garantie d'offre

Pour être admis a presenter une offre, les soumissionnaires aux marches passes par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque le dossier d'appel d'offres l'exige.

Il n'est pas demandé de garantie d'offre pour les marches de prestations intellectuelles,

Art. 85 : Montant

Le montant de la garantie d'offre est indique dans le dossier d'appel d'offres, il est fixe en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il est compris entre un (1) et trois (3) pour cent du montant previsionnel du marché

Art. 86 : Constitution

La garantie d'offre est jointe dans l'enveloppe contenant l'offre du soumissionnaire, separement de l'offre technique et financiere.

Art. 87 : Liberation

La garantie d'offre est liberee au plus tard a son expiration. Les conditions dans lesquelles la garantie d'offre peut être retenue par l'autorite contractante sont fixees par le cahier des charges. Pour l'attributaire du marché, sa liberation est conditionnee par la constitution d'une garantie de bonne execution.

Art. 88 : Obligation de fournir une garantie de bonne execution

Les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne execution lorsque la nature, l'importance et le delai d'execution du marché le requierent.

Elle est fixee dans le cahier des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché. Les titulaires des marches de prestations intellectuelles ne sont pas soumis a cette obligation.

Art. 89 : Montant

Le montant de la garantie de bonne execution ne peut excéder cinq (5) pour cent du prix de base du marché augmente ou diminue, le cas echeant, de ses avenants.

Art. 90 : Constitution

La garantie de bonne execution doit être constituee dans les vingt (20) jours calendaires qui suivent la notification du marché et, en tout cas, avant le premier paiement. En cas d'existence d'une garantie de l'offre, elle doit être constituee avant que la garantie de l'offre n'expire.

Art. 91 : Liberation.

La garantie de bonne execution est liberee dans le delai d'un mois suivant l'expiration du delai de garantie et en tout etat de cause, et si le marché ne comporte pas un tel delai, immédiatement suivant la reception des travaux, fournitures ou services.

Art. 92 : Forme des garanties

Les garanties sont soumises sous la forme de garanties bancaires a premiere demande ou de cautionnement.

Les cautionnements sont établis dans les conditions définies par voie réglementaire.

Art. 93 : Garantie de remboursement d'avance de démarrage et d'avance à la commande

Lorsque le marché prévoit le règlement d'avances, le titulaire, sauf en matière de prestations intellectuelles, et dans la limite de dix (10) pour cent du montant du marché, est tenu de fournir une garantie de remboursement couvrant la totalité de ces avances.

Les conditions de constitution et de libération de cette garantie qui doit être libérée au fur et à mesure du remboursement des avances sont également définies par le cahier des charges.

Lorsque le titulaire d'un marché bénéficie d'une avance à la commande, il doit produire un cautionnement ou l'engagement de la caution solidaire en joignant les factures pro forma et les lettres de commande, le cautionnement ou l'engagement de la caution solidaire doivent couvrir la totalité de l'avance. Il est restitué ou levé au fur et à mesure des prélèvements effectués sur les sommes dues par l'autorité contractante au titre du marché.

Art. 94 : Acomptes sur approvisionnements

Lorsque le titulaire du marché reçoit des acomptes sur approvisionnements, la propriété des approvisionnements est transférée à la personne publique contractante. Le titulaire assume à l'égard de ces approvisionnements la responsabilité légale du depositaire.

Art. 95 : Retenue de garantie

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de « retenue de garantie » pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures ou services.

La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq (5) pour cent du montant des paiements. Elle est fixée, tout comme les conditions de sa libération, dans le cahier de charges.

En tout état de cause, la retenue de garantie doit être remboursée de moitié à la réception provisoire.

Les conditions du remplacement total ou partiel de la garantie de bonne exécution par une retenue de garantie sont déterminées suivant les prescriptions du cahier des charges.

Art. 96 : Prolongation de la garantie

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de garantie des

travaux, fournitures et prestations de services, les déficiences constatées durant la période de garantie ont pour conséquence la prolongation de cette période suivant des modalités définies dans le cahier des charges.

Section 3 : Prix des marchés publics

Art. 97 : Contenu des prix

Le prix du marché rémunère le titulaire du marché. Il est réputé lui assurer un bénéfice et couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services, et notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu des termes de commerce retenus. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées, soit par des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, soit par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit une combinaison des deux, soit sur dépenses contrôlées :

a) est forfaitaire tout prix qui rémunère le titulaire pour un ensemble de prestations, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, tel que défini au moment de la conclusion du marché ;

b) est unitaire, tout prix qui s'applique à une prestation élémentaire, à une fourniture ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées au marché qu'à titre prévisionnel.

c) les marchés de travaux peuvent en outre, et à titre exceptionnel, justifier par des considérations d'ordre technique imprévisibles au moment de leur passation, comporter des prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées.

d) est évalué sur dépenses contrôlées, le prix dû au cocontractant qui correspond aux dépenses qu'il justifie avoir faites relatives aux salaires et indemnités du personnel, charges salariales, matériaux, matières consommables et emploi des matériels ainsi que des impôts et taxes imputables au chantier. Le marché précise le coefficient majorateur à appliquer à ces dépenses pour tenir compte des frais généraux et de la marge bénéficiaire du titulaire du marché.

Art. 98 : Caractéristiques des prix

Que le prix soit forfaitaire ou unitaire, ou sur dépenses contrôlées, les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable.

Les prix des marchés sont réputés fermes sauf si le cahier des clauses administratives particulières prévoit qu'ils sont révisables.

Le prix est ferme lorsqu'il ne peut **être** modifié en cours d'exécution du **marché** à raison des variations des conditions économiques. Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution **prévisible** des conditions économiques n'expose ni le titulaire du **marché**, ni l'autorité contractante à des **aléas** importants.

Tout **marché** dont la durée d'exécution n'**excède** pas douze (12) mois ne peut **faire** l'objet de révision de prix, **sous réserve** de la prise en compte par l'autorité contractante de situations exceptionnelles justifiées par le titulaire du **marché** et/ou constatées par l'autorité contractante.

Le prix ferme est actualisable entre la date d'expiration du délai de validité des **offres** et la date de notification du **marché**.

Le prix est révisable lorsqu'il peut **être** modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le **marché** en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au **marché** par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Les **formules** de révision doivent comporter obligatoirement une **partie** fixe au moins égale à zéro virgule quinze (0,15) pour cent du montant du **marché** et la révision ne peut **excéder** dix (10) pour cent du montant du **marché**.

La révision des prix peut être appliquée également aux marchés sur dépenses **contrôlées** quand cette disposition est prévue dans le cahier des clauses administratives particulières.

Un **marché** peut prévoir une clause d'actualisation du prix, indépendamment de celle de révision du dit prix.

Les modalités d'actualisation et de révision du prix doivent **être** prévues dans le cahier des charges.

Art. 99 : Cas des prestations en régie

Lorsqu'un **marché** comporte des prestations exécutées en régie, celles-ci sont réalisées à la diligence **et sous** la responsabilité de l'autorité contractante.

Dans ce cas, le cahier des clauses administratives particulières **doit** indiquer la nature, le mode de décompte et la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

Les prestations peuvent également **être** exécutées en régie en cas de **défaillance** du titulaire, et après avis favorable de la direction nationale de **contrôle** des marchés publics.

Le montant des travaux en régie ne peut être supérieur à vingt (20) pour cent du montant toutes taxes comprises (TTC) du **marché**, en cas de défaillance de l'entreprise.

'Section 4 : Changements en cours d'exécution du contrat

Art. 100 : Changements dans le volume ou le coût des prestations

Les stipulations relatives au montant d'un **marché** public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt (20) pour cent de la valeur **totale** du **marché** de base.

L'importance de **certaines** marches peut être de nature à justifier des limitations complémentaires à la conclusion d'avenants, qui seront fixées par voie réglementaire et en tout état de cause définies au cahier des charges.

L'avenant est **adopté** et **notifié** selon la **même** procédure d'examen que le **marché** de base. Il ne peut modifier ni l'objet du **marché**, ni le titulaire du **marché**, ni la monnaie de règlement, ni la **formule** de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de **contrôle** des marchés publics.

Les ordres de services relatifs aux **prix**, aux délais et aux programmes constituent des actes contractuels de gestion d'un **marché** et ne peuvent **être émis** que dans les conditions suivantes :

a. lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du **marché**, sa signature est subordonnée aux justificatifs de la disponibilité du **financement** ;

b. en cas de dépassement du montant du **marché** dans une proportion d'au plus égale à dix (10) pour cent, les modifications du **marché** peuvent **être** apportées par ordre de service et régularisées par voie d'avenant, **sous réserve** des dispositions de l'alinéa 2 du présent article ;

c. lorsque le dépassement du montant du **marché** est supérieur à dix (10) pour cent, les modifications ne peuvent se **faire** qu'après signature de l'avenant y afférant ;

d. lorsque le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant.

Toutefois, lorsque l'application de la **formule** de variation des prix conduit à une variation **supérieure** à vingt (20) pour cent du montant initial du **marché** ou du montant de la **partie** du **marché** restant à exécuter, l'autorité contractante ou le

titulaire peuvent demander la résiliation du **marché** conformément à l'article 109 du présent décret.

En tout état de cause, toute modification **touchant** aux spécifications techniques **doit faire** l'objet d'une étude préalable sur l'**étendue, le coût et les délais du marché**.

La variation dans la quantité des prestations s'effectuera dans **les** conditions définies par **le** cahier des clauses administratives générales.

Art. 101 : Changements dans les délais contractuels

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par **le marché**, et sauf cas de force majeure, **le** titulaire du **marché** est passible de pénalités après mise en demeure préalable. Sans préjudice des dispositions de l'article 115 du présent décret, ces pénalités ne peuvent **excéder** un certain montant **fixé** dans **les cahiers** des clauses administratives générales pour chaque nature de **marché** et précise dans **le** cahier des clauses administratives particulières.

La remise **totale** ou partielle des **pénalités** peut **être prononcée** par l'autorité hiérarchique de l'autorité contractante après avis favorable de la direction nationale de **contrôle** des marchés publics. Une copie de la décision de remise des **pénalités** est **transmise** à l'**autorité** de régulation des marchés publics.

Section 5 : Sous-traitance - Co-traitance

Art. 102' : Sous-traitance

Le titulaire d'un **marché** public peut **sous-traiter** l'exécution de certaines parties de son **marché** à condition :

- d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- que cette **possibilité** **soit** prévue dans **le** dossier d'appel d'offres.

Le soumissionnaire a l'obligation d'indiquer dans son **offre**, la nature et **le** montant de **la partie** des prestations qu'il envisage de **sous-traiter**.

La sous-traitance de plus de quarante (40) pour cent de la valeur **globale** d'un **marché** est interdite.

La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du **marché**.

En cas de sous-traitance du **marché**, **le** titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes **les**

obligations de celui-ci. Si la législation l'autorise, **le sous-traitant** du titulaire du **marché** qui a été accepté et dont **les** conditions de **paiement ont été** agréées par l'autorité contractante est **payé**, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Le paiement direct du sous-traitant n'exonère pas **le** titulaire de sa responsabilité personnelle quant aux obligations en rapport avec la part du **marché exécutée** par **le** sous-traitant.

Art. 103 : Co-traitance ou groupement

Les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur **offre sous forme** de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

Dans **les** deux formes de groupements, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'autorité contractante et coordonne **les** prestations des membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique **le** montant total du **marché** et l'ensemble des prestations que **les** membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique **le** montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, **le** mandataire reste responsable vis-à-vis de l'autorité contractante des prestations de chacun des membres du groupement.

Les candidatures et **les** soumissions sont signées **soit**, par l'ensemble des entreprises groupées, **soit**, par **le** mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

La composition du groupement ne peut pas **être** modifiée entre la pré-qualification des candidats et la remise de leurs offres.

Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour **le même marché** ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Section 6 : Nantissement

Art. 104 : Modalités du nantissement

Tout **marché** public **conclu** conformément aux dispositions du présent décret peut **être donné** en nantissement.

Le nantissement s'opère sous forme d'un acte synallagmatique entre le titulaire du marché et un tiers appelé « créancier nanti ».

Lorsque le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, le montant à payer aux sous-traitants est déduit du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

La personne responsable des marchés publics qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci une copie certifiée conforme de l'original revêtue d'une mention dûment signée, comme l'original, par l'autorité dont il s'agit et indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'un nantissement de créance.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique, figurant sur la copie certifiée conforme.

Art. 105 : Notification du nantissement

Le créancier nanti notifie par tout moyen laissant trace écrite, ou fait signifier à l'autorité contractante et au comptable assignataire de la dépense, une copie certifiée conforme de l'original de l'acte de nantissement.

A compter de la notification ou de la signification prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, et sauf empêchement de payer, le comptable assignataire de la dépense règle directement au créancier nanti le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été donnée en nantissement.

Dans le cas où le nantissement a été constitué au profit de plusieurs créanciers, chacun d'eux encaisse la part de la créance qui lui a été affectée dans le bordereau dont les mentions sont notifiées ou signifiées au comptable assignataire de la dépense.

Aucune modification dans la désignation du comptable assignataire de la dépense, ni dans les modalités de règlement, sauf dans ce dernier cas avec l'accord écrit du créancier nanti, ne peut intervenir après la notification ou la signification du nantissement.

La mainlevée des notifications ou significations du nantissement est donnée par le créancier nanti au comptable assignataire de la dépense, détenteur de la copie de l'acte de nantissement prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, par tout moyen laissant trace écrite. Elle prend effet le deuxième

jour ouvrable suivant celui de la réception par le comptable assignataire de la dépense du document l'en informant. Les droits des créanciers nantis ou subrogés ne sont primés que par les privilèges prévus par la législation ou la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Contrôle de l'exécution et règlement des marchés publics

Section 1^{re} : Contrôle de l'exécution du marché

Art. 106 : Obligations sociales

Les entreprises, fournisseurs, prestataires de services soumissionnaires doivent s'engager dans leurs offres, à se conformer à toutes dispositions législatives et réglementaires ou toutes dispositions résultant des conventions collectives relatives notamment aux salaires, aux conditions de travail, de sécurité, de santé et de bien-être des travailleurs intéressés.

Ils demeurent, en outre, garants de l'observation des clauses de travail, et responsables de leur application par tout sous-traitant.

Art. 107 : Organes chargés du contrôle de l'exécution des marchés

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses respectivement applicables aux autorités contractantes, le contrôle de l'exécution des marchés publics est assuré par :

- a. l'autorité contractante selon les modalités précisées dans les cahiers des clauses administratives générales ;
- b. l'auditeur indépendant ;
- c. tout autre organe administratif compétent prévu par les lois et règlements en vigueur.

Art. 108 : Maîtrise d'œuvre

Les autorités contractantes, pour les marchés égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie réglementaire, et pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, lorsque ne sont pas réunies dans ses services les compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe conformément aux dispositions des articles 30 et suivants du présent décret.

Section 2 : Résiliation et ajournement des marchés

Art. 109 : Résiliation

Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives générales par une décision de résiliation dans les cas suivants :

- **soit** à l'initiative de l'autorité contractante, en raison de la faute du titulaire du **marché**, d'un retard d'exécution ayant entraîné l'application de pénalités au-delà d'un seuil fixe par le cahier des clauses administratives générales, du **décès** du titulaire si le **marché** a été **confié** à une personne physique ou de la liquidation de son entreprise. Sans préjudice des dispositions de l'article 132 du présent décret, l'autorité contractante peut également prendre l'initiative de résilier le **marché** lorsque les faits visés audit article sont découverts pendant l'exécution du **marché** ;

- **soit** à l'initiative du titulaire du **marché**, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours calendaires, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 110 du présent décret ;

- **soit** à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100 du présent décret.

Tout **marché** public peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu de l'alinéa 1 du présent article, le titulaire du **marché** a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter.

Le pourcentage à appliquer pour calculer cette indemnité est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de **marché**.

Lorsque la résiliation intervient aux torts du titulaire, l'autorité contractante peut réclamer une indemnité forfaitaire correspondant aux frais de conclusion d'un nouveau **marché** ; son montant est fixé dans le cahier des charges.

Art. 110 : Ajournement

Si des circonstances objectives le justifient, l'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures, ou services, objet du **marché**. Cet ajournement ne peut revêtir un caractère discrétionnaire.

Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du **marché** pour une durée de plus de trois mois, le titulaire a droit à la résiliation de son **marché**. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois mois.

L'ajournement ouvre droit au titulaire du **marché** à la réception des prestations déjà effectuées, ainsi qu'au paiement d'une indemnité couvrant les frais et le préjudice résultant de l'ajournement, dans les limites définies par le cahier des charges.

Section 3 : Règlement des marchés publics

Art. 111 : Modalités de règlement des marchés

Sous réserve des dispositions découlant des accords ou conventions de prêt ou des conventions internationales, tout règlement relatif à un **marché** public intervient par transfert bancaire sur un établissement bancaire ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur ou par crédit documentaire.

Tout tirage sur crédit de financement extérieur est soumis au visa préalable de l'organisme habilité à gérer ce financement.

Toute modification de domiciliation bancaire ne peut être réalisée que par voie d'avenant.

Les opérations effectuées par le titulaire du **marché** et susceptibles de donner lieu à versement d'avances, d'acomptes ou à paiement pour solde, sont constatées par tout moyen laissant trace écrite par la personne responsable des marchés publics ou son mandataire suivant les modalités prévues par le cahier des clauses administratives générales.

Art. 112 : Avance de démarrage

Des avances peuvent être accordées au co-contractant de l'administration en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du **marché**.

Le montant total des avances accordées au titre d'un **marché** déterminé ne peut en aucun cas excéder :

- vingt (20) pour cent du montant du **marché** initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;

- trente (30) pour cent du montant du **marché** initial pour les fournitures et autres services.

Le montant et les modalités de versement des avances visées à l'alinéa (1) ci-dessus doivent être prévus dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation.

Sous réserve des dispositions visées à l'article 92 du présent décret, elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par les services contractants, afin que soit suivi leur apurement.

Elles sont versées postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du présent décret.

Les avances sont **remboursées** A un **rythme** fixé par le **marché**, par retenue sur les sommes dues au titulaire A **titre d'acompte** ou de solde. La **totalité** de l'avance **doit être remboursée** au plus tard **dès le moment où** la valeur en prix de base des prestations **réalisées** atteint quatre vingt (80) pour cent du montant du **marché**.

Art. 113 : **Avance à la commande**

Une **avance** forfaitaire a la commande peut **également être accordée** au titulaire **s'il fournit** la preuve de la conclusion d'un **contrat** d'achat ou d'une commande de **matériels**; machines, ainsi que d'autres dépenses importantes **préalables**, tels que l'acquisition de brevets et **frais d'études**

Art. 114 : **Acomptes périodiques**

Les prestations qui ont **donné** lieu à un commencement d'**exécution** du **marché** ouvrent droit au **versement d'acomptes** selon des modalités **définies** dans le **marché**.

Art. 115 : **Délai de paiement**

Le représentant de l'autorité contractante est tenu de **procéder** au paiement des **acomptes** et du solde dans un **délai** qui ne peut **dépasser** soixante (60) jours calendaires à compter du **dépôt** de la facture par le titulaire du **marché** auprès de l'autorité contractante.

Des **délais** de paiement plus courts peuvent être **accordés** par les **collectivités** territoriales **décentralisées** et leurs établissements, au bénéfice des petites et moyennes entreprises **régulièrement installées** sur leur ressort territorial.

Art. 116 : **Montant des acomptes**

Le montant des **acomptes** ne **doit pas excéder** la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites les sommes **nécessaires** au remboursement des avances, le cas échéant.

Les cahiers **des** clauses administratives **générales** fixent pour chaque catégorie de **marché** les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en **fonction desquelles** les **acomptes** doivent être versés.

Art. 117 : **Utilisation des approvisionnements**

Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'**avances** ou d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux **prévus** au **marché**.

Toute contravention A cette disposition peut conduire à la **résiliation** du **marché** de plein droit.

Section 4 : **Intérêts moratoires et pénalités particulières**

Art. 118 : **Droit aux intérêts moratoires**

Le **défait** de paiement ou de libération d'une caution dans les **délais fixés** par le cahier des clauses administratives **particulières**, ouvre et **fait courir** de plein droit au **bénéfice** du titulaire du **marché**, des **intérêts** moratoires **calculés** depuis le **jour** suivant l'expiration **desdits** délais, jusqu'au jour du **règlement** du **titre** de paiement par le **comptable assignataire** de la **dépense**.

Le taux de l'**intérêt** moratoire est fixé par **arrêté** du **ministre** des Finances.

Art. 119 : **Pénalités particulières**

Indépendamment des **pénalités** pour dépassement du **délai** contractuel, le **marché** peut prévoir des **pénalités particulières** pour inobservation des dispositions techniques.

En tout état de cause, le montant **cumulé** des **pénalités** de retard et des **pénalités particulières** ne saurait **excéder** dix (10) pour cent du montant du **marché** de base avec ses avenants, **sous** peine de **résiliation**.

Section 5 : Paiements directs aux sous-traitants

Art. 120 : **Principe**

Les dispositions **des** articles ci-dessus portant sur le **régime** des **paiements** s'appliquent **également** aux sous-traitants **bénéficiant** d'un paiement direct. Dans le cas où le titulaire **sous-traite** une part du **marché** postérieurement A la conclusion de **celui-ci**, le paiement de l'avance forfaitaire est **subordonnée**, au remboursement de la **partie** de l'avance forfaitaire versée au titulaire au **titre** des prestations **sous-traitées**.

Art. 121 : **Justifications comptables**

Les **paiements** aux sous-traitants **sont effectués** sur la base des **pièces** justificatives **revêtues** de l'**acceptation** du titulaire du **marché**. Des réception de ces pièces, l'autorité contractante avise le **sous-traitant** et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du **marché**.

Dans le cas où le titulaire d'un **marché** n'a pas donné suite à la demande de paiement du sous-traitant, ce dernier saisit la personne responsable des **marchés** publics qui met **aussitôt** en demeure le titulaire d'apporter la preuve **qu'il** a opposé un **refus motivé** A son sous-traitant, faute de quoi la PRMP mandate les sommes **restant** dues au sous-traitant.

TITRE V - CONTENTIEUX ET SANCTIONS RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Chapitre 1^{er} : Contentieux de la passation

Section 1^{re} : Recours devant l'autorité contractante

Art. 122 : Recours devant la personne responsable des marchés publics

Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des **procédures** de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant **préjudice**, devant la personne responsable des marchés publics. Une copie de ce recours est adressée à l'autorité de régulation des marchés publics.

La décision de la personne responsable des marchés publics peut être contestée devant l'autorité de régulation des marchés publics.

Les recours visés aux articles 122 et 125 du présent décret peuvent être exercés **soit** par lettre recommandée avec accusé de réception, **soit** par tout moyen de communication électronique selon les modalités définies par le présent décret.

Art. 123 : Objet du recours

Ce recours peut porter sur la décision prise en **matière** de préqualification ou d'établissement de la liste restreinte, la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer **le marché** ou la **délégation**, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties **exigées**, la procédure de passation et de sélection retenue, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Art. 124 : Délai du recours

Ce recours doit être exercé dans les délais requis à l'article 62 du présent décret, ou au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés ou de l'autorité de régulation des marchés publics.

Section 2 : Recours devant le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics

Art. 125 : Saisine du comité

Les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours

ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation qui rend sa décision dans les sept (7) jours ouvrables de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché ou de la délégation ne peut plus être suspendue.

La procédure devant le comité de règlement des différends doit respecter les principes du contradictoire et de l'équité.

Art. 126 : Objet de la décision

Les décisions du comité de règlement des différends ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation. En cas de décision constatant la violation de la réglementation applicable, la personne responsable des marchés publics doit s'y conformer en prenant, dans les plus brefs délais, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées.

Art. 127 : Recours contre la décision du comité

La décision du comité de règlement des différends est immédiatement exécutoire.

Les décisions du comité de règlement des différends peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la juridiction d'appel compétente. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

Art. 128 : Différends entre entités administratives

Le comité de règlement des différends est également compétent pour statuer sur les recours opposant une ou plusieurs entités administratives de passation ou de contrôle des marchés publics. Il est saisi dans un délai de cinq jours ouvrables soit à compter de la date de la décision faisant grief, soit, dans ce même délai, en l'absence de réponse de l'entité administrative saisie d'une réclamation. Il rend sa décision dans le délai défini à l'article 125 du présent décret.

Chapitre II : Contentieux de l'exécution des marchés publics

Section 1^{re} : Recours hiérarchique

Art. 129 : Recours amiable

Les titulaires de marchés publics ou de délégations de service public doivent préalablement à tout recours judiciaire ou arbitral introduire un recours auprès de l'autorité contractante ou auprès de son autorité hiérarchique, aux fins de rechercher un règlement amiable des différends les

opposant à l'autorité contractante en **cours** d'exécution du **marché** ou de la délégation.

Section 2 : Recours contentieux

Art. 130 : Modalités

Tout différend qui n'aura pas été réglé à l'amiable dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date d'introduction du recours, sera **porté**, conformément au droit et aux stipulations contractuelles applicables, devant les juridictions ou les instances arbitrales compétentes.

Chapitre 3 : Regles d'éthique et sanctions en matière de marchés publics et délégations de service public

Section 1^{re} : Regles éthiques applicables aux autorités publiques et aux candidats et soumissionnaires

Art. 131 : Engagements des *candidats* et *soumissionnaires*

Les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, **sous** peine de **rejet** de leur candidature ou de leur **offre**, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du **marché** ou de la délégation de service public, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le **résultat** de la procédure.

Section 2 : Sanctions des violations de la réglementation

Art. 132 : Sanctions des candidats, *soumissionnaires* et *titulaires* des marchés et *délégations*

Sans préjudice des sanctions **pénales** prévues par les lois et règlements en vigueur, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services, **encourt** sur décision de l'autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article, lorsqu'il a :

- **procédé** à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux **artificiels** et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence **libre** et ouverte ;
- participe à des pratiques visant sur **le** plan technique à instaurer un fractionnement du **marché** ou à influencer sur **le** contenu du dossier d'appel d'offres ;
- en recours à la surfacturation **et/ou** à la fausse facturation **dûment** établie ;

- tente d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou **avantage** indu ;

- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a **fait** usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

- participe pendant l'exécution du **marché** ou de la délégation à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux **intérêts** de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en **matière** de **marché** public et **délégations** de service public susceptibles d'affecter la qualité des **prestations** ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.

Les sanctions suivantes peuvent être **prononcées** et, selon le cas, de **façon** cumulative :

- la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par **le** cahier des charges ;

- l'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'autorité de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;

- le **retrait** de leur agrément **et/ou** de leur certificat de qualification ;

- une sanction à caractère pécuniaire **sous** la **forme** d'une amende dont le seuil maximum sera fixé par voie réglementaire.

La décision d'exclusion de la commande publique ne peut dépasser dix (10) ans.

L'autorité de régulation des marchés publics établit périodiquement une liste des personnes physiques et morales **exclues** de toute participation à la commande publique. Cette liste est régulièrement mise à jour, distribuée aux autorités contractantes et **publiée** dans **le** Journal Officiel des Marchés Publics.

Art. 133 : Sanctions des agents publics

Sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des poursuites **pénales** qui pourraient être exercées à leur encontre, les agents publics ayant violé la réglementation applicable en **matière** de marchés publics pourront être sanctionnés par l'autorité dont il relève et selon les procédures applicables

par une exclusion temporaire de dix (10) années au plus de toute fonction relative à la passation, au contrôle ou à la régulation des marchés publics et délégations de service public.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 134 :

Les dispositions d'application du présent décret seront précisées par Arrêté du ministre chargé des Finances

Art. 135 :

Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Novembre 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjé Otéth AYASSOR

TABLE DES MATIERES

TITRE I : Dispositions générales.....	1
TITRE II : Organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics	9
Chapitre 1 : Organes de passation	9
Chapitre 2 : Organes de contrôle et de régulation	10
Section 1 : Création, missions et attributions de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics	11
Section 2 : Missions et attributions de l'autorité de régulation des marchés publics	12
TITRE III : Procédures de passation des marchés publics et délégations de service public	14
Chapitre 1 : Procédures de passation des marchés publics	14
Section 1 : Dispositions générales en matière de transparence et de publicité	14
Section 2 : Dispositions générales sur les procédures de passation	15
Section 3 : Marchés sur appel d'offres	16
Section 4 : Marchés de prestations intellectuelles	19
Section 5 : Marchés par entente directe ou marché de gré à gré	21
Section 6 : Contenu du dossier d'appel d'offres, de l'avis d'appel d'offres et du	

règlement particulier d'appel d'offres	22
Section 7 : Publicité et délai de réception des offres	24
Section 8 : Dématérialisation des procédures	25
Section 9 : Candidats et soumissionnaires	26
Section 10 : Présentation, réception, ouverture des offres	28
Section 11 : Procédure et critères d'évaluation des offres	29
Section 12 : Attribution des marchés publics	32
Section 13 : Signature, Approbation et notification du marché	33
Chapitre 2 : Procédures de passation des délégations de service public	34
TITRE IV : Exécution et Règlement des marchés publics'	36
Chapitre 1 : Exécution des marchés publics'	36
Section 1 : Dispositions générales	36
Section 2 : Garanties - Cautions	38
Section 3 : Prix des marchés publics	40
Section 4 : Changements en cours d'exécution du contrat	42
Section 5 : Sous-traitance - Co-traitance	43
Section 6 : Nantissement	44
Chapitre 2 : Contrôle de l'exécution et règlement des marchés publics	45
Section 1 : Contrôle de l'exécution du marché	45
Section 2 : Résiliation et ajournement des marchés	46
Section 3 : Règlement des marchés publics	47
Section 4 : Intérêts moratoires et pénalités particulières	48
Section 5 : Paiements directs aux sous-traitants	49
TITRE V : Contentieux et sanctions relatifs aux marchés publics et délégations de service public	49
Chapitre 1 : Contentieux de la passation	49
Section 1 : Recours devant l'autorité contractante	49
Section 2 : Recours devant le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics	50
Chapitre 2 : Contentieux de l'exécution des marchés publics	51
Section 1 : Recours hiérarchique	51
Section 2 : Recours contentieux	51
Chapitre 3 : Règles d'éthique et sanctions en matière de marchés publics et délégations de service public	51
Section 1 : Règles éthiques applicables aux autorités publiques et aux candidats et soumissionnaires	51
Section 2 : Sanctions des violations de la réglementation	52
TITRE VI : Dispositions finales	53

DECRET N° 2009 - 182 / PR du 12108 / 09
modifiant le décret n° 2008-0241PR du 15 février
2008 portant création d'une **Délégation** à
l'organisation du secteur **informel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du **ministre délégué** auprès du Président de
la République, charge du Commerce et de la Promotion du
Secteur privé,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008 - 0241PR du 15 février 2008 portant
création d'une Délégation à l'**organisation** du secteur
informel ;

Vu le décret n° 2008 - 1211PR du 7 septembre 2008 portant
nomination du Premier **Ministre** ;

Vu le décret n° 2008 - 122 / PR du 15 septembre 2008
portant composition du gouvernement, ensemble les textes
qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Les dispositions des articles 1^{er}, 11 et 13
du décret n° 2008 - 024 / PR du 15 février 2008 portant
création d'une **délégation** à l'**organisation** du secteur **informel**
sont modifiées comme suit :

Article **1^{er} nouveau** : Il est **créé** une administration de
mission **chargée** du **secteur** informel, nommée
« **Délégation** à l'**organisation** du secteur **informel** ». Elle est
rattachée à la Présidence de la République.

Article **11 nouveau** : Le personnel de la Délégation à
l'**organisation** du secteur **informel** comprend :

- des fonctionnaires mis à disposition ou détachés ;
- des agents **recrutés** par contrat, après autorisation du
comité de direction.

Le personnel recruté par contrat est soumis aux dispositions
du code du travail.

Les **responsables** des deux directions qui composent la
direction **générale** de la Délégation sont nommés par le

comité de direction, sur proposition du directeur **général**. Ils
doivent disposer d'une **solide** expérience **professionnelle**
dans le **domaine** du commerce, des finances ou de la
fiscalité.

Article **13 nouveau** : Les frais entraînés par
l'**accomplissement** de certaines **formalités** au profit des
acteurs du secteur peuvent donner lieu à la perception de
redevances déterminées par le **ministre** de l'**Economie** et
des Finances et le **ministre délégué** auprès du Président de
la République, charge du Commerce et de la Promotion du
Secteur privé.

Une copie des **états** financiers des activités de la **Délégation**
à l'**organisation** du secteur **informel** est transmise au cabinet
du Président de la République.

Art. 2 : Sont **abrogées** toutes dispositions antérieures
contraires à celles du présent décret, notamment celles des
articles 1^{er}, 11 et 13 du décret n° 2008 - 0241PR du 15
février 2008 portant création d'une **délégation** à l'**organisation**
du secteur informel.

Art. 3 : Le **ministre** de l'**Economie** et des Finances et le
ministre délégué auprès du Président de la République,
charge du Commerce et de la Promotion du Secteur privé
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution**
du présent décret qui sera **publié** au Journal officiel de la
République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 Août 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna **GNASSINGBE**

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun **HOUNGBO**

Le ministre de l'**Economie** et des Finances
Adjé Oteth **AYASSOR**

Le **ministre délégué** auprès du Président de la
République,
charge du Commerce et de la Promotion du Secteur privé
Guy Madje **LORENZO**